

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

Expressions artistiques

PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02777	ASSOCIATION CINEMA BEL AIR DE MULHOUSE 9ème édition du festival jeune public " <i>Les Petites Bobines</i> " du 9 au 24 février 2019 Versement de la subvention en une fois Cofinancement : <div style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 000,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 7 800,00 €</div>	4 000,00
SEA02780	ASSOCIATION ARTOTUSI Création et diffusion d'une oeuvre musicale contemporaine sous forme d'une balade sonore à Mittlach en 2019 Versement de la subvention en une fois	1 000,00
SEA02788	ASSOCIATION L'ESPRIT BD 16ème édition du festival de la " <i>Bande Dessinée</i> " les 23 et 24 mars 2019 à Colmar Versement de la subvention en une fois Cofinancement : <div style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 000,00 € COLMAR : 2 000,00 €</div>	1 000,00
SEA02789	ASSOCIATION LA MARGELLE 10ème édition de " <i>Etsetala...festival de Contes en Sol Mineur</i> " du 16 au 19 mai 2019 à Staffelfelden Versement de la subvention en une fois Cofinancement : <div style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € ETAT (financier) : 17 500,00 € STAFFELFELDEN : 21 440,00 €</div>	1 500,00
SEA02781	ASSOCIATION PAT A SEL 5ème édition du festival d' <i>Hivercité</i> du 23 au 27 janvier 2019 à COLMAR Versement de la subvention en une fois Cofinancement : <div style="text-align: right;">ETAT (financier) : 8 000,00 € COLMAR : 2 000,00 €</div>	2 000,00

SEA02783	<p>COMPAGNIE DK DANSES Création et diffusion de la pièce chorégraphique "<i>COMEDIA</i>" en 2019</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 2 500,00 €</p>	1 000,00
SEA02786	<p>MJC WITTENHEIM 21ème édition du festival du livre et de la jeunesse "<i>RAMDAM</i>" du 30 au 31 mars 2019 à Wittenheim</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : ETAT (financeur) : 12 200,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 9 000,00 € WITTENHEIM : 40 000,00 €</p>	6 000,00
SEA02785	<p>ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA MAITRISE DE GARCONS DE COLMAR Diffusion de concerts dans le Haut-Rhin en 2019</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € COLMAR : 8 500,00 €</p>	5 000,00
SEA02774	<p>VILLE DE SAINT-LOUIS 36ème édition du "<i>Forum du Livre</i>" du 10 au 12 mai 2019 à Saint-Louis</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : ETAT (financeur) : 5 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 20 000,00 € SAINT-LOUIS AGGLOMERATION : 10 000,00 €</p>	5 000,00
Total		26 500,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

Lieux de diffusion et opérateurs culturels

PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00406	<p>ASSOCIATION LEZARD COLMAR Mise en oeuvre du projet culturel du Léopard en 2019</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 8 000,00 € COLMAR : 45 000,00 € ETAT (financeur) : 20 000,00 €</p>	12 000,00
SIL00404	<p>CRAC ALSACE Mise en oeuvre du projet artistique et culturel du CRAC Alsace en 2019</p> <p>Versement de la subvention en deux fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 185 250,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 80 300,00 € ALTKIRCH : 39 510,00 €</p>	71 000,00
SIL00403	<p>CREA KINGERSHEIM Mise en oeuvre du projet artistique et culturel du CREA en 2019</p> <p>Versement de la subvention en deux fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">KINGERSHEIM : 341 960,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 60 000,00 € ETAT (financeur) : 134 000,00 €</p>	30 000,00
SIL00402	<p>LA FILATURE Mise en oeuvre du projet artistique et culturel de la Filature en 2019</p> <p>Versement de la subvention en deux fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 1 332 500,00 € MULHOUSE : 2 933 389,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 320 000,00 €</p>	160 000,00
Total		273 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

Soutien au développement culturel des territoires : Culture et Solidarité

PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00089	<p>ASSOCIATION LES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CENTRE ALSACE Mise en œuvre d'un centre de ressources "<i>Culture et Handicap</i>" par l'Esat l'Evasion de Sélestat en 2019</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 10 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 7 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 7 000,00 € SELESTAT : 7 000,00 €</p>	5 000,00
SDT00088	<p>LE RESEAU EST CINEMA IMAGE ET TRANSMISSION (LE RECIT) Déploiement de <i>Passeurs d'Images</i>, dispositif national d'éducation à l'image sur le département du Haut-Rhin en 2019</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 3 000,00 €</p>	3 000,00
Total		8 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

Soutien à l'animation du patrimoine

PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00446	ASSOCIATION PROPRIETAIRE DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE MULHOUSE Soutien en faveur de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse en 2019 Versement de la subvention en deux fois	75 000,00
Total		75 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

Fonds de Soutien aux Initiatives Interreligieuses

PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIR00003	<p>ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRES Réalisation du calendrier interculturel et interreligieux à Colmar et environs en 2019</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 500,00 € COLMAR : 500,00 €</p>	400,00
Total		400,00

SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Profil	Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	Subvention
PROGRAMME D726 - IMPUTATION 65-311-6574-2397-371									
Altkirch	Ecole de Musique du Sundgau (EMS)	14 589	Association Ecole de Musique du Sundgau FR76 1027 8031 0000 0112 8214 012	A	13 650,00 €	1 200,00 €	4 280,00 €	2 878,40 €	22 008,00 €
Baldersheim	Ecole de Musique de Baldersheim	24 422	ECOLE DE MUSIQUE DE BALDERSHEIM FR76 1027 8030 3800 0216 6144 527	B	3 500,00 €	720,00 €	171,00 €	472,50 €	4 864,00 €
Bantzenheim	Ecole de Musique Espérance de Bantzenheim	17 651	ECOLE DE MUSIQUE ESPERANCE FR76 1027 8030 4300 0334 6150 131	B	1 610,00 €	240,00 €	0,00 €	150,50 €	2 001,00 €
Bartenheim	Société de Musique Union de Bartenheim	17 652	Ecole de Musique Bartenheim FR76 1027 8030 7100 0332 1556 040	B	2 450,00 €	0,00 €	399,00 €	367,50 €	3 217,00 €
Berrwiller	Centre Musical de Berrwiller	17 653	Centre Musical Berrwiller FR76 1027 8033 5100 0646 8364 536	B	1 960,00 €	480,00 €	0,00 €	157,50 €	2 598,00 €
Blotzheim	Musique Municipale de Blotzheim	17 922	Musique Initiation Blotzheim Schermesser Olivier FR76 1027 8030 5100 0189 3994 536	B	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	157,50 €	1 558,00 €
Bruebach	Ecole de Musique de Bruebach	17 657	ECOLE DE MUSIQUE de BRUEBACH FR76 1027 8030 2100 0504 6960 101	B	1 610,00 €	240,00 €	0,00 €	78,75 €	1 929,00 €
Brunstatt-Didenheim	Ecole de Musique et de Théâtre de Brunstatt	17 658	ECOLE DE MUSIQUE DE BRUNSTATT FR76 1027 8030 2100 0254 0114 508	A	13 160,00 €	1 200,00 €	4 796,00 €	2 864,05 €	22 020,00 €
Burnhaupt-le-Haut	Ecole de Musique "Les Mélodies de la Doll'Air"	17 662	ECOLE DE MUSIQUE DE BURNSHAUPT GUEWENHEIM FR76 1027 8035 3000 0254 8544 515	B	2 240,00 €	240,00 €	0,00 €	371,00 €	2 851,00 €
Buschwiller	Ecole de Musique Liberté de Buschwiller	24 423	SOCIETE DE MUSIQUE LIBERTE BUSCHWILLER FR76 1027 8030 5100 0450 5934 003	B	1 400,00 €	240,00 €	0,00 €	70,00 €	1 710,00 €
Cernay	Association Musicale & d'Animation de Cernay	36 497	Association Musicale et d'Animation de Cernay FR76 1027 8035 1000 0203 3420 107	B	1 120,00 €	480,00 €	0,00 €	0,00 €	1 600,00 €
Dannemarie	Ecole de Musique de la Région de Dannemarie	17 668	Ecole de Musique de la Région de Dannemarie FR76 1027 8031 2300 0141 8464 536	B	8 890,00 €	480,00 €	570,00 €	1 557,50 €	11 498,00 €
Ensisheim	Musique Municipale d'Ensisheim	17 670	Musique municipale Alexandre Lemonnier FR76 1027 8033 1000 0104 9354 518	B	5 530,00 €	480,00 €	171,00 €	848,75 €	7 030,00 €
Ferrette	Ecole de Musique et d'Art "le Bœuf sur le toit"	36 777	LE BOEUF SUR LE TOIT FERRETTE- WALDIGHOFFEN FR76 1027 8031 3400 0201 7610 188	B	5 320,00 €	960,00 €	171,00 €	682,50 €	7 134,00 €
Guebwiller	Ecole de la Musique Municipale de Guebwiller	17 674	Ecole de Musique de Guebwiller FR76 1470 7508 9101 1907 6881 763	A	9 590,00 €	480,00 €	5 140,00 €	1 785,00 €	16 995,00 €
Guémar	Musique Espérance / Groupe jeunes de Guémar	11 725-cpt 2	ECOLE DE MUSIQUE ESPERANCE FR76 1027 8034 0000 0132 9854 082	B	1 190,00 €	240,00 €	0,00 €	210,00 €	1 640,00 €
Hartmannswiller	Ecole de Musique d'Hartmannswiller	19 545	Ecole de musique Hartmannswiller FR76 1027 8033 5100 0197 4004 560	B	1 610,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €	1 850,00 €
Hégenheim	Société de Musique Union de Hégenheim	17677	EM MUSIQUE UNION HEGENHEIM ECOLE DE MUSIQUE TSCHAMBER NICOLAS FR76 1027 8030 5300 0200 4210 174	B	3 500,00 €	480,00 €	228,00 €	367,50 €	4 576,00 €
Heimsbrunn	Ecole de Musique Henri Reber de Heimsbrunn	24 424	ECOLE DE MUSIQUE HENRI REBER FR76 1027 8030 1400 0163 1214 525	B	1 890,00 €	480,00 €	256,50 €	157,50 €	2 784,00 €
Herrlisheim-près-Colmar	Association D'Éducation Musicale et Orchestre de Herrlisheim	17 679	ADEM'OH FR76 1027 8032 7100 0230 5164 051	B	1 610,00 €	0,00 €	0,00 €	17,50 €	1 628,00 €
Hésingue	Ecole de Musique Jean-Louis MONTICELLI	38 262	Ecole de musique Jean-Louis Monticelli de HESINGUE FR76 1027 8030 5400 0205 4060 108	B	3 990,00 €	720,00 €	741,00 €	560,00 €	6 011,00 €
Hochstatt	Ecole de Musique de la Musique de Hochstatt	17 682-cpt2	ECOLE DE MUSIQUE DE HOCHSTATT FR76 1027 8031 1500 0163 7174 533	B	2 520,00 €	480,00 €	0,00 €	525,00 €	3 525,00 €

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Profil	Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	Subvention
Hombourg	Maison des Jeunes et de la Culture de Hombourg	18 129	MJC HOMBURG FR76 1027 8030 4300 0231 6054 072	B	910,00 €	0,00 €	171,00 €	472,50 €	1 554,00 €
Horbourg-Wihr	Ass. de Gestion de l'Ecole de Musique de Horbourg-Wihr	23 133	ASSOCIATION DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE FR76 1027 8032 2400 0171 7856 043	B	2 100,00 €	480,00 €	0,00 €	595,00 €	3 175,00 €
Husseren-Wessering	Ecole de Musique de la Haute Thur	17 738	Ecole de Musique de la Haute-Thur FR76 1470 7508 6131 6214 1242 332	B	8 470,00 €	1 200,00 €	855,00 €	2 021,25 €	12 546,00 €
Illzach	Ecole de Musique "Echo" d'Illzach	13 007	Société de Musique ECHO Illzach FR76 1027 8030 3400 0203 7500 180	B	3 850,00 €	480,00 €	128,25 €	105,00 €	4 563,00 €
Illzach	Espace 110 - Centre Culturel d'Illzach	4 512	Maison des Jeunes et de la Culture ESPACE 110 FR76 1027 8030 3400 0126 6804 528	B	6 580,00 €	480,00 €	171,00 €	1 050,00 €	8 281,00 €
Ingersheim	Ecole de Musique "Les petits vents" / Echo de la Fecht	32 279	STE MUSIQUE ECHO DE LA FECHT FR76 1027 8034 2200 0140 9056 095	B	2 240,00 €	0,00 €	0,00 €	175,00 €	2 415,00 €
Kaysersberg Vignoble	Ecole de Musique et de Théâtre de la Vallée de Kaysersberg	31 989	Ecole de Musique Val Kaysersberg FR76 1513 5090 1708 7717 8567 733	A	19 180,00 €	2 400,00 €	5 140,00 €	3 459,05 €	30 179,00 €
Kingersheim	CREA	11 472	ASS CREA MOMIX FR76 1670 5090 1708 7511 4064 303	B	8 330,00 €	960,00 €	342,00 €	988,75 €	10 621,00 €
Le Haut-Soultzbach	Société de Mandolines de Soppe/Mortzwiller	33 605	STE DE MANDOLINES SOPPE MORTZWILLER FR76 1027 8035 3000 0204 4874 537	B	980,00 €	240,00 €	0,00 €	227,50 €	1 448,00 €
Lutterbach	Société de Musique Harmonie de Lutterbach	17 704	STE DE MUSIQUE HARMONIE FR76 1027 8030 1200 0154 6904 677	B	2 870,00 €	480,00 €	171,00 €	175,00 €	3 696,00 €
Masevaux-Niederbruck	Musique Municipale de Masevaux	17 705	Musique municipale M.Jean Marc ZWINGELSTEIN FR76 1027 8035 3000 0130 9066 293	B	2 380,00 €	240,00 €	171,00 €	481,25 €	3 272,00 €
Metzeral	Ecole de Musique Ilienkopf de Metzéral	17 708	OBERLE Danielle FR76 1720 6007 0040 0668 8601 025	B	1 470,00 €	240,00 €	0,00 €	87,50 €	1 798,00 €
Meyenheim	Ecole de Musique "Les notes de l'ill" de Meyenheim	17 709	Ecole de musique de Meyenheim - Roger Scharner FR76 1027 8033 1600 0230 5244 080	B	3 010,00 €	240,00 €	0,00 €	154,35 €	3 404,00 €
Mulhouse	A.F.S.C.O. de Mulhouse	17 615	AFSCO FR76 1470 7508 2022 1983 8582 886	B	630,00 €	0,00 €	114,00 €	268,45 €	1 012,00 €
Mulhouse	Ecole de Musique Saint-Barthélémy de Mulhouse	17 712	MUSIQUE SAINT BARTHELEMY FR76 1027 8030 0300 0521 7364 592	B	3 640,00 €	480,00 €	0,00 €	682,50 €	4 803,00 €
Munster	Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster	17 716	ASS ECOLE DE MUSIQUE MUNSTER FR76 1670 5090 1708 7711 2567 331	A	7 000,00 €	960,00 €	4 796,00 €	1 259,65 €	14 016,00 €
Muntzenheim	Ecole de Musique de Muntzenheim et Environs - EMME	17 718	Musique Harmonie FR76 1027 8032 2400 0200 1300 325	B	1 680,00 €	0,00 €	0,00 €	70,00 €	1 750,00 €
Oberhergheim	Harmonie Municipale d'Oberhergheim	17 723	HARMONIE MUNICIPALE D'OBERHERGHEIM FR76 1027 8033 1400 0180 6384 556	B	2 520,00 €	240,00 €	57,00 €	280,00 €	3 097,00 €
Pfastatt	Ecole de Musique de l'Union Musicale de Pfastatt	11 570	ECOLE DE MUSIQUE U M P PFASTATT PO M GERUM VINCENT FR76 1027 8030 1300 0267 9484 519	B	3 360,00 €	240,00 €	342,00 €	210,00 €	4 152,00 €
Pfastatt	MUSIQUE ESPERANCE PFASTATT	29 746	MUSIQUE ESPERANCE PFASTATT FR76 1027 8030 1300 0203 7150 131	B	1 470,00 €	480,00 €	0,00 €	105,00 €	2 055,00 €
Ribeauvillé	Ecole de Musique Les Ménétriers de Ribeauvillé	37 013	ECOLE DE MUSIQUE WALCH NICOLAS TRESORIER FR76 1027 8034 0000 0194 8940 189	B	9 730,00 €	720,00 €	570,00 €	1 426,25 €	12 446,00 €
Richwiller	Ecole de Musique Municipale de Richwiller	17731	MUSIQUE MUNICIPALE DE RICHWILLER MR HERVE GISSY FR76 1027 8035 2500 0816 3144 568	B	1 890,00 €	240,00 €	0,00 €	105,00 €	2 235,00 €
Riedisheim	Ass. Musique Municipale Union de Riedisheim	17 732	Association Musique Municipale Union FR76 1027 8030 3500 0668 3504 703	B	11 410,00 €	720,00 €	570,00 €	2 511,25 €	15 211,00 €
Rixheim	Ass. Ecole de Musique de Rixheim	17 734	Ecole de musique de Rixheim FR76 1027 8030 3600 0255 2404 571	B	11 830,00 €	720,00 €	570,00 €	2 625,00 €	15 745,00 €
Rouffach	Ecole de Musique PAROVIC	24 429	Association école de musique Parovic FR76 1470 7508 9401 1904 1291 351	B	10 360,00 €	1 200,00 €	684,00 €	1 102,50 €	13 347,00 €

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Profil	Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	Subvention	
Sainte-Croix-en-Plaine	C.I.M de Sainte-Croix-en-Plaine	17 744	CIM FR98 2004 1010 1500 4059 1F03 668	B	2 310,00 €	0,00 €	570,00 €	0,00 €	2 880,00 €	
Sainte-Marie-aux-Mines	Centre Socio-Culturel du Val d'Argent	27 663	AS CENTRE SOCIO CULTUREL VAL D'ARGENT 68160 STE MARIE AUX MINES FR76 1470 7508 7749 1952 1691 820	B	2 730,00 €	240,00 €	513,00 €	0,00 €	3 483,00 €	
Saint-Hippolyte	Ecole de Musique "Echo" du Haut- Koenigsbourg	11 610-cpt 2	Ass Ste de Musique Echo du Haut Koenigsbourg FR76 3008 7332 0300 0155 3550 149	B	1 680,00 €	240,00 €	0,00 €	516,25 €	2 436,00 €	
Sausheim	Ecole de Musique de Sausheim	11 948	STE MUSIQUE CONCORDIA - ECOLE FR76 1027 8030 3800 0115 7904 120	B	5 040,00 €	720,00 €	0,00 €	708,75 €	6 469,00 €	
Sierentz	Ecole de Musique du Pays de Sierentz	37 481	ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE SIERENTZ FR76 1027 8030 7000 0205 2190 193	B	9 660,00 €	480,00 €	570,00 €	980,00 €	11 690,00 €	
Stosswehr	Ecole de Musique de l'Harmonie de la Petite Vallée	17 747	HARMONIE DE LA PETITE VALLEE ECOLE DE MUSIQUE FR76 1027 8032 8000 0314 5914 617	B	1 470,00 €	240,00 €	0,00 €	192,50 €	1 903,00 €	
Thann	Ecole de Musique et de Danse Thann- Cernay	17 748	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE FR76 1027 8035 0000 0201 7000 194	A	19 110,00 €	3 600,00 €	5 140,00 €	4 217,50 €	32 068,00 €	
Turckheim	Musique Municipale de Turckheim	17 750	Ecole de Musique FR76 1027 8032 6100 0124 1721 094	B	4 410,00 €	240,00 €	114,00 €	332,50 €	5 097,00 €	
Ungersheim	Ecole de Musique Espérance d'Ungersheim	17 752	Ecole de Musique d'Ungersheim, M.Brodbeck Remi FR76 1027 3033 5100 0705 9704 084	B	770,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	770,00 €	
Village-Neuf	Ecole de Musique de Village-Neuf	17 755	Ecole de Musique de Village-Neuf FR76 1027 8030 5000 0142 0344 521	B	6 300,00 €	720,00 €	399,00 €	1 452,50 €	8 872,00 €	
Walbach	Société de Musique "Echo" du Hohnack	17 756	STE MUSIQUE ECHO DU HOHNACK MLE KEGLER EMILIE FR76 1027 8032 6100 0203 3450 129	B	2 030,00 €	480,00 €	0,00 €	175,00 €	2 685,00 €	
Wettolsheim	Centre d'Initiation à la Musique de Wettolsheim	10 919	CIM FR76 1027 8032 7600 0115 6264 548	B	1 960,00 €	240,00 €	171,00 €	227,50 €	2 599,00 €	
Wintzenheim	Ecole de Musique et de Danse de Wintzenheim	17 230	ECOLE DE MUSIQUE FR76 1027 8032 6000 0179 7474 073	B	7 000,00 €	1 200,00 €	855,00 €	1 016,75 €	10 072,00 €	
Wittelsheim	Musique Municipale de Wittelsheim	11 936	Musique Municipale Ecole FR76 1027 8035 2500 0142 1174 506	B	2 800,00 €	720,00 €	855,00 €	308,70 €	4 684,00 €	
SOUS-TOTAL										403 556,00 €
PROGRAMME D726 - IMPUTATION 65-311-65734-2397-371										
Huningue	Académie des Arts de Huningue	17 683	TRÉSORERIE DE SAINT LOUIS - VILLE DE HUNINGUE FR25 3000 1005 81F6 8200 0000 031	A	13 090,00 €	2 160,00 €	5 140,00 €	2 913,75 €	23 304,00 €	
Kembs	Ecole Municipale de Musique de Kembs	17 697	Trésorerie SAINT-LOUIS FR25 3000 1005 81F6 8200 0000 031	B	8 260,00 €	480,00 €	285,00 €	1 032,50 €	10 058,00 €	
Volgelsheim	Ecole de musique, de théâtre et de cirque Pays Rhin-Brisach	612	TERSORERIE DE NEUF-BRISACH FR43 3000 1003 07D6 8400 0000 002	A	13 440,00 €	2 160,00 €	5 140,00 €	3 876,25 €	24 616,00 €	
Wittenheim	Ecole Municipale de Musique et de Danse de Wittenheim	17 760	TRESORERIE MULHOUSE COURONNE RIB /3000100581F68600000000 89 FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089	A	16 310,00 €	960,00 €	3 420,00 €	3 874,50 €	24 565,00 €	
SOUS-TOTAL										82 543,00 €

65

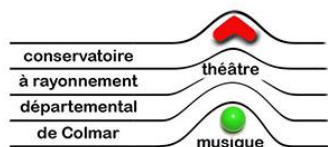
486 099,00 €

SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX STRUCTURES DE DANSE

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Nb de cours subv	Profil	Subvention
PROGRAMME D726 - IMPUTATION 65-311-6574-2397-371						
Altkirch	Ecole de Musique du Sundgau (EMS)	14 589	Association Ecole de Musique du Sundgau FR76 1027 8031 0000 0112 8214 012	4	B	1 200,00 €
Bollwiller	Maison des Jeunes et de la Culture de Bollwiller	13 159	AS MJC BOLLWILLER FR76 1470 7508 9292 1941 3861 718	39	A	17 550,00 €
Colmar	C.E.R.A.C.	30 604	CTRE ENS RECHERCHE ARTISTIQUE DE COLMAR FR76 1027 8032 0000 0211 3970 162	19	B	5 700,00 €
Colmar	Maison des Jeunes et de la Culture de Colmar	12 909-cpt 1	C.A.L.-M.J.C. COLMAR FR76 1513 5090 1708 7710 7505 242	17	B	5 100,00 €
Dannemarie	Maison des Jeunes et de la Culture de Dannemarie	18 777	MJC DANNEMARIE FR76 1027 8031 2300 0167 5024 589	7	B	2 100,00 €
Fessenheim	Ass. Loisirs, Art et Culture de Fessenheim	6 936	Ass LAC DANSE Mme DENIS FR76 1027 8033 2200 0110 3794 618	9	B	2 700,00 €
Hochstatt	A.S.C.L de Hochstatt	31 228	ASS SPORTS CULTURE ET LOISIRS FR76 1027 8031 1500 0228 9404 570	1	B	300,00 €
Hombourg	Maison des Jeunes et de la Culture de Hombourg	18 129	MJC HOMBURG FR76 1027 8030 4300 0231 6054 072	3	B	900,00 €
Illzach	Espace 110 - Centre Culturel d'Illzach	4 512	Maison des Jeunes et de la Culture ESPACE 110 FR76 1027 8030 3400 0126 6804 528	4	B	1 200,00 €
Kaysersberg Vignoble	Ecole de Musique et de Théâtre de la Vallée de Kaysersberg	31 989	Ecole de Musique Val Kaysersberg FR76 1513 5090 1708 7717 8567 733	1	B	300,00 €
Kingersheim	CREA	11 472	ASS CREA MOMIX FR76 1670 5090 1708 7511 4064 303	5	B	1 500,00 €
Morschwiller-le-Bas	Cercle Saint-Ulrich de Morschwiller-le-Bas	26 135	cercle saint ulrich FR76 1027 8030 0300 0297 6894 526	12	B	3 600,00 €
Mulhouse	A.F.S.C.O. de Mulhouse	17 615	AFSCO FR76 1470 7508 2022 1983 8582 886	3	B	900,00 €
Mulhouse	C.S.C Bel-Air de Mulhouse	12 424	Association du Centre Socio Culturel Bel Air FR76 1027 8030 2800 0100 4464 529	4	B	1 200,00 €
Mulhouse	Fa Si La Danser de Mulhouse	6 935	Association Fasila Danser FR76 3008 7332 2000 0311 0330 151	12	A	5 400,00 €
Munster	Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster	17 716	ASS ECOLE DE MUSIQUE MUNSTER FR76 1670 5090 1708 7711 2567 331	10	B	3 000,00 €
Pfastatt	La Bobine, MJC Centre socioculturel Pfastatt	20 256	LA BOBINE FR76 1027 8030 1300 0292 4414 563	3	B	900,00 €
Ribeauvillé	Ass. Ribototem de Ribeauvillé	17 729	RIBOTOTEM SERVET JEAN JACQUES FR76 1027 8034 0000 0200 5170 119	10	B	3 000,00 €
Richwiller	Ass. Rich'en Danse de Richwiller	36 169	ASS RICH EN DANSE FR76 1027 8035 2500 0825 1174 202	2	B	600,00 €
Staffelfelden	Ass. La Margelle		ASS LA MARGELLE FR76 1027 8035 2500 0203 4320 139	8	B	2 400,00 €
Thann	Ecole de Musique et de Danse Thann-Cernay	17 748	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE FR76 1027 8035 0000 0201 7000 194	10	B	3 000,00 €
Wattwiller	Association pour la Jeunesse et la Culture de Wattwiller	37 482	ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE FR76 1027 8035 1000 0506 2204 076	8	B	2 400,00 €
Wintzenheim	Ecole de Musique et de Danse de Wintzenheim	17 230	ECOLE DE MUSIQUE FR76 1027 8032 6000 0179 7474 073	5	B	1 500,00 €
Wittenheim	Maison des Jeunes et de la Culture de Wittenheim	10 918	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE FR76 1027 8030 1000 0101 2380 193	12	B	3 600,00 €
SOUS-TOTAL						70 050,00 €
PROGRAMME D726 - IMPUTATION 65-311-65734-2397-371						
Huningue	Académie des Arts de Huningue	17 683	TRÉSORERIE DE SAINT LOUIS - VILLE DE HUNINGUE FR25 3000 1005 81F6 8200 0000 031	15	A	6 750,00 €
Wittenheim	Ecole Municipale de Musique et de Danse de Wittenheim	17 760	TRESORERIE MULHOUSE COURONNE RIB /3000100581F68600000000 89 FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089	3	B	900,00 €
SOUS-TOTAL						7 650,00 €

SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX STRUCTURES DE THÉÂTRE

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Nb de cours subv	Profil	Subvention
PROGRAMME D726 - IMPUTATION 65-311-6574-2397-371						
Altkirch	Ecole de Musique du Sundgau (EMS)	14 589	Association Ecole de Musique du Sundgau FR76 1027 8031 0000 0112 8214 012	1	B	400,00 €
Brunstatt-Didenheim	Association La Petite Echarde	37 483	Maurice BAY FR76 1027 8030 2800 0300 0870 126	1	B	400,00 €
Burnhaupt-le-Haut	Office des Sports et de la Culture de Burnhaupt-le-Haut	16 469	OFFICE DES SPORTS ET DE LA CULTURE FR76 1027 8035 3000 0253 8074 529	2	B	800,00 €
Colmar	C.E.R.A.C.	30 604	CTRE ENS RECHERCHE ARTISTIQUE DE COLMAR FR76 1027 8032 0000 0211 3970 162	3	B	1 200,00 €
Colmar	Maison des Jeunes et de la Culture de Colmar	12 909-cpt 1	C.A.L.-M.J.C. COLMAR FR76 1513 5090 1708 7710 7505 242	2	B	800,00 €
Dannemarie	Maison des Jeunes et de la Culture de Dannemarie	18 777	MJC DANNEMARIE FR76 1027 8031 2300 0167 5024 589	2	B	800,00 €
Hochstatt	A.S.C.L de Hochstatt	31 228	ASS SPORTS CULTURE ET LOISIRS FR76 1027 8031 1500 0228 9404 570	1	B	400,00 €
Illzach	Espace 110 - Centre Culturel d'Ilzach	4 512	Maison des Jeunes et de la Culture ESPACE 110 FR76 1027 8030 3400 0126 6804 528	2	B	800,00 €
Kingersheim	CREA	11 472	ASS CREA MOMIX FR76 1670 5090 1708 7511 4064 303	5	A	3 000,00 €
Morschwiller-le-Bas	Cercle Saint-Ulrich de Morschwiller-le-Bas	26 135	cercle saint ulrich FR76 1027 8030 0300 0297 6894 526	2	B	800,00 €
Riedisheim	Compagnie Mosaïque de Riedisheim	25 816	AS COMPAGNIE MOSAIQUE FR76 1470 7508 5001 1902 2841 835	4	B	1 600,00 €
Saint-Louis	Les Malades d'Imaginaire	6 937	Les Malades D imaginaire FR76 1027 8030 5700 0202 3550 168	7	A	4 200,00 €
Uffholtz	Foyer Saint-Erasme d'Uffholtz	11 932	Foyer Saint Erasme FR76 1027 8035 1000 0603 3734 542	2	B	800,00 €
Village-Neuf	Ass. Art Neuf de Village-Neuf	37 129	ART'NEUF FR76 1027 8030 5000 0206 7640 168	1	B	400,00 €
SOUS-TOTAL						16 400,00 €
PROGRAMME D726 - IMPUTATION 65-311-65734-2397-371						
Huningue	Académie des Arts de Huningue	17 683	TRÉSORERIE DE SAINT LOUIS - VILLE DE HUNINGUE FR25 3000 1005 81F6 8200 0000 031	4	A	2 400,00 €
SOUS-TOTAL						2 400,00 €
						18 800,00 €



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2019 à 2023
entre
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et LA VILLE DE COLMAR**

Pour la mise en œuvre du projet d'établissement du
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE COLMAR (CRD)
dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023

- VU l'article L 216-2 du Code de l'Education,
- VU les articles R 461-1 et suivants du Code de l'Education relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement de ces établissements,
- VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2018-2023,
- VU le rapport et la délibération n° CD 2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP-2019-..... du 15 mars 2019 en faveur du développement culturel,
- VU la demande présentée par la Ville de Colmar en date du 6 décembre 2018,
- VU le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Colmar,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Considérant la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en Danse, Musique et Théâtre de décembre 1999 élaborée par le Ministre de la Culture et de la Communication,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par la Présidente du Conseil Départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019,

Et d'autre part :

- la Ville de Colmar, ci-après désignée « la Ville » représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2019.

PREAMBULE

Le Département, conscient de la riche tradition musicale de son territoire et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux 2013-2017 a orienté les évolutions du Schéma 2018-2023.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre.

Il est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initiée en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des équipes pédagogiques pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projets dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement artistique et des pratiques amateurs dont font partie les conservatoires.

Le Conservatoire de Colmar met en œuvre un projet d'établissement dont les principaux axes s'inscrivent dans la logique des orientations du Schéma 2018-2023.

A ce titre, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Colmar dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Colmar en faveur des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2018-2023,
- les conditions, les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière du Département à la Ville de Colmar, destinée à soutenir le projet d'établissement du CRD de Colmar, pour les années 2019 à 2023,
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Missions du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Colmar :

Au vu des articles R 461-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ainsi que de l'arrêté du 15 décembre 2006 qui en fixe les critères, le Conservatoire de Colmar entre dans le champ d'application des Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD).

A ce titre, il assure principalement des missions :

- d'enseignement spécialisé dispensé par des enseignants diplômés (DE) ou certifiés (CA) et respectant le schéma d'orientation des établissements classés par le Ministère de la Culture. Cet enseignement est structuré en cycles allant de l'éveil jusqu'au cycle à orientation professionnelle délivrant un diplôme en réseaux de conservatoires du Grand Est,
- d'éducation artistique et culturelle privilégiant des collaborations avec les établissements d'enseignement scolaire,
- de développement des pratiques artistiques des amateurs, avec la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la recherche de nouveaux publics et la participation active à la vie culturelle territoriale.

Article 4. – Objectifs de la Ville de Colmar et du Département :

Dans le cadre de leur soutien en faveur du CRD, la Ville et le Département poursuivent l'objectif de faire du Conservatoire un lieu accessible à tous ceux qui souhaitent se former à la pratique d'un art vivant en :

- proposant une offre d'enseignement diversifiée, dispensée par des professeurs qualifiés développant des formes pédagogiques variées et innovantes (nouveaux usages numériques, pédagogie de groupe, interdisciplinarité...), en cohérence avec la stratégie prioritaire du Département en faveur de la réussite éducative des jeunes,
- se positionnant comme un acteur central de l'animation de la vie artistique et culturelle du territoire.

Article 5. – Engagement de la Ville de Colmar pour les actions du CRD :

La Ville de Colmar s'engage à ce que le CRD développe des actions relevant des axes prioritaires du Schéma concernant les Conservatoires, à savoir :

- l'enseignement artistique spécialisé et l'engagement pédagogique,
- l'animation territoriale et l'éducation artistique et culturelle,
- l'accessibilité de l'offre d'enseignement.

Dans ce cadre, le Conservatoire s'attachera à :

- **au titre de l'enseignement artistique spécialisé et de l'engagement pédagogique**
 - Encourager les innovations pédagogiques,
 - Consolider une ou plusieurs disciplines,
 - Développer les pratiques collectives,
 - Accueillir des artistes en résidence,
 - Poursuivre l'organisation des classes à horaires aménagés pour les disciplines musicales et théâtrales.

Le Conservatoire s'engage à répondre chaque année à au moins deux items de cet axe.

- **au titre de l'animation du territoire et de l'éducation artistique et culturelle**

- Rechercher des partenariats pédagogiques et artistiques avec :
 - d'autres Conservatoires, des structures d'enseignements artistiques, l'éducation nationale..., pour la réalisation d'actions de diffusion et d'éducation artistique et culturelle en faveur de publics diversifiés, notamment ceux relevant des compétences départementales : collégiens, personnes âgées, handicapées, éloignées des activités culturelles,
 - les acteurs culturels et opérateurs pédagogiques liés à la mise en œuvre du Schéma (CDMC, CADENCE...).

- **au titre de l'accessibilité de l'offre d'enseignement**

- Consolider l'accessibilité de l'offre en faveur des jeunes de 4 à 21 ans des familles nombreuses en accordant une réduction sur les tarifs d'écolage dès le deuxième enfant, qu'ils soient colmariens ou non,
- Faciliter l'accès des pratiques artistiques aux jeunes de 4 à 21 ans en situation de handicap.

Par ailleurs, il contribuera à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par le Département dans le cadre du schéma : organisation d'un temps fort pour la valorisation des talents des jeunes, réunion des têtes de réseau, plateforme, mini site SDEA...

Article 6. – Engagement du Département :

Le Département soutient le fonctionnement du CRD de Colmar et s'engage à financer annuellement son projet d'établissement pour la période de 2019 à 2023.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des objectifs précisés à l'article 4 et des engagements pris à l'article 5, pour réaliser le projet d'établissement du CRD de Colmar, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour l'année 2019, un montant de 112 000 € est alloué à la Ville de Colmar dont :

- 70 000 € pour l'enseignement artistique spécialisé et l'engagement pédagogique et notamment les pratiques collectives au cœur du projet d'établissement et l'art dramatique bénéficiant au collège Molière,
- 32 000 € pour l'animation du territoire et l'éducation artistique et culturelle et notamment les concerts hors Colmar,
- 10 000 € pour l'accessibilité à l'offre d'enseignement et notamment par un abattement dès le deuxième enfant.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du CRD ainsi que la répartition de l'aide départementale figurent en **annexe I**.

Pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, le Département déterminera annuellement son concours financier, au vu du budget prévisionnel de l'exercice en cours, présenté par la Ville de Colmar pour le fonctionnement du CRD dans la limite des crédits votés au budget du Département.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Colmar, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 7. – Modalités de versement :

Conformément au règlement financier départemental, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Colmar selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande formulée par la Ville et accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement du CRD, en équilibre et après délibération du Conseil Départemental,
- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation d'un extrait du Compte Administratif relatif au CRD, de l'exercice N-1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le Programme D726, imputation 65-311-65734-2397-371 du budget départemental.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par la Ville est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la Ville pour le fonctionnement de son Conservatoire, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil Départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention annuelle, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la Ville par courrier de la Présidente du Conseil Départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention annuelle départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Au titre de l'année 2019, le versement de l'acompte de 50 % interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si chaque subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 8. - Obligations de la Ville :

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'établissement du CRD de Colmar,
- aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents,
- souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés (logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communications) et notamment par l'intégration d'une mention visant à valoriser le soutien du Département sur les factures transmises aux parents.

- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- fournir chaque année au Département :

avant le 1^{er} décembre :

- La demande de subvention pour l'année N+1 accompagnée d'un budget prévisionnel du CRD en équilibre et des actions envisagées pour l'année à venir dans le cadre du projet d'établissement.

avant le 1^{er} mars :

- le bilan d'activité du projet d'établissement du CRD de l'année scolaire précédente,
- le bilan financier de l'année N-1 des actions soutenues par le Département dans le cadre du projet d'établissement.

avant le 15 juillet :

- le Compte Administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement du CRD.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subventions déjà octroyée(s), voire demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 9. – Comité de suivi et bilan évaluatif :

Comité de suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants des services du Département, de la Ville de Colmar et du Conservatoire de Colmar et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités du CRD de l'année écoulée, des orientations de son projet d'établissement ainsi que des actions à réaliser avec la subvention départementale au cours de l'année à venir.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2023 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 13, un bilan évaluatif du partenariat et des actions conduites dans ce cadre pour la période concernée par la présente convention sera mis en œuvre, conjointement par le Conservatoire et le Département du Haut-Rhin selon la base des indicateurs précisés en **annexe II**.

Les conclusions du bilan évaluatif réalisé permettront d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la ou des subventions concernées, le cas échéant, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, aucune diminution ou suspension du versement d'une ou plusieurs subventions ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 4.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12. – Résiliation :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Ville de Colmar, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Ville de Colmar de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Ville n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de d'impossibilité pour la Ville de Colmar d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par la Ville, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 13. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2023, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de reconduction de la convention sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 9.

Article 14. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Article 15. – Autres dispositions :

La présente convention comprend 15 articles. Elle est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 2 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le,

Le Maire de la Ville de Colmar

La Présidente du Conseil Départemental

**Partenariat 2019-2023 entre le Conseil Départemental et la Ville de Colmar
pour la mise en œuvre du projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental
de Colmar**

Budget prévisionnel du Conservatoire pour 2019

(1) = sous total de la rubrique

	2019					
	Budget prévisionnel	Participation Ville	Subvention Département	Ecolage	Etat	Autres
A) Fonctionnement général du CRD (charges fixes)	2 291 160		Montant de la subvention départementale			participation pour stages, locations d'instruments), recettes de concerts
Recettes			112 000	550 000	76 000	20 000
B) Projet d'établissement dont						
a) Enseignement artistique spécialisé et engagement pédagogique (dont)	180 500 (1)	110 500 (1)	70 000 (1)			
1) Art dramatique (dont CHAM collège Molière)	71 000	37 000	34 000			
2) Stages des orchestres et ensembles	23 000	13 000	10 000			
6) DEM commun en réseau "Grand Est"	3 000	2 000	1 000			
1) Pérennisation du cours de soutien FM	2 000	1 000	1 000			
2) Recrutement professeur d'accordéon	5 000	3 000	2 000			
3) FM pour adolescents débutants et pour adultes	3 000	1 500	1 500			
5) Musiques actuelles et Jazz	28 000	18 000	10 000			
6) Les petits archets	1 500	400				
7) Classes d'éveil musical	42 000	32 000	10 000			
3) Collaboration avec des artistes et compositeurs	2 000	1 500	500			
b) Animation territoriale et éducation artistique et culturelle (dont) :	95 200 (1)	63 200 (1)	32 000 (1)			
1) Concerts hors Colmar	15 000	5 000	10 000			
2) Boites à musique (propositions pour les scolaires) et présentations d'instruments	23 000	13 000	10 000			
3) Plan Musicalécole en REP et REP+	54 000	43 000	11 000			
4) Animations publics empêchés	3 200	2 200	1 000			
c) Accessibilité de l'offre (dont) :	20 200 (1)	10 200 (1)	10 000 (1)			
Réduction pour le 2ème enfant colmarien	3 400	2 400	1 000			
Réduction pour le 2ème enfant non colmarien	4 000	1 700	3 300			
Réduction pour le 3ème enfant colmarien	1 500	1 000	500			
Réduction pour le 3ème enfant non colmarien	300	100	200			
Réduction colmarien non imposable	11 000	6 000	5 000			
TOTAL	2 291 160	1 533 160	112 000	550 000	76 000	20 000



Annexe II

Disposition portant sur le bilan évaluatif de la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et la Ville de Colmar

**

Sur la base de l'article 9 de la présente convention, qui prescrit la constitution d'un comité de suivi et un bilan évaluatif du partenariat, celui-ci visera à confronter les objectifs et les résultats, selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation s'attachera notamment, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à mesurer l'impact des actions par rapport aux différentes priorités déclinées dans la présente convention et plus particulièrement des actions financées par le Département au titre des actions précisées dans l'article 5.

Mission d'enseignement artistique spécialisé – engagement pédagogique

1. Eléments statistiques sur la durée de la convention pour les disciplines Musique et Théâtre :
 - nombre d'élèves,
 - enseignants : nombre et répartition par qualification,
 - répartition par cycle et par discipline.
2. Innovations pédagogiques mises en œuvre :
 - domaine concerné,
 - objectifs visés,
 - objectifs atteints.
3. Mise en place des classes à horaires aménagés :
 - nombre de classes, élèves, établissements concernés, niveau,
 - projet pédagogique,
 - évaluation : élèves, niveau, accessibilité des élèves au conservatoire.
4. Pratiques collectives :
 - ensembles
 - nouvelles formations :
 - à préciser,
 - élèves bénéficiaires : nombre et niveau.
 - musiques actuelles :
 - disciplines,
 - enseignants : nombre, qualification,
 - élèves : nombre, niveau, évaluation,
 - contenu pédagogique,
 - partenariats, projets.
5. Accueil de résidence :
 - artistes
 - durée
 - classes concernées
 - pour quel projet ?

Animation territoriale et partenariats

- Actions développées dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle / diffusion :
 - nombre et type d'actions,
 - participants : enseignants – élèves,
 - bénéficiaires : publics relevant des compétences départementales...

- Les partenariats mis en œuvre :
 - structures concernées,
 - objectif du partenariat,
 - mutualisation.

Accessibilité

- politique tarifaire appliquée en faveur des jeunes de 4 à 21 ans.

Éléments financiers

- tarifs d'écolage,
- budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, Compte Administratif, écart entre les budgets prévisionnels et bilans.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2019 à 2023
entre
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et LA VILLE DE MULHOUSE**

Pour la mise en œuvre du projet d'établissement du
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE MULHOUSE (CRD)
dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023

- VU l'article L 216-2 du Code de l'Education,
- VU les articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement de ces établissements,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2018-2023,
- VU le rapport et la délibération n° CD 2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2019-..... du 15 mars 2019 en faveur du développement culturel,
- VU la demande présentée par la Ville de Mulhouse en date du 28 novembre 2018,
- VU le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Mulhouse,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Considérant la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en Danse, Musique et Théâtre de décembre 1999 élaborée par le Ministre de la Culture et de la Communication,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019,

Et d'autre part :

- la Ville de Mulhouse, ci-après désignée « la Ville » représentée par son Maire, dûment habilité pour ce faire,

PREAMBULE

Le Département, conscient de la riche tradition musicale de son territoire et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux 2013-2017 a orienté les évolutions du Schéma 2018-2023.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre.

Il est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initié en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des équipes pédagogiques pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projets dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement artistique et des pratiques amateurs dont font partie les conservatoires.

Le Conservatoire de Mulhouse met en œuvre un projet d'établissement dont les principaux axes s'inscrivent dans la logique des orientations du Schéma 2018-2023.

A ce titre, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Mulhouse dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Mulhouse en faveur des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2018-2023,
- les conditions, les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière du Département à la Ville de Mulhouse, destinée à soutenir le projet d'établissement du CRD de Mulhouse, pour les années 2019 à 2023,
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Missions du Conservatoire à Rayonnement Départemental :

Au vu des articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ainsi que de l'arrêté du 15 décembre 2006 qui en fixe les critères, le Conservatoire de Mulhouse entre dans le champ d'application des Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD).

A ce titre, il assure principalement des missions :

- d'éducation artistique et culturelle fondées sur un enseignement organisé en cursus gradué et privilégiant des collaborations avec les établissements d'enseignement scolaire,
- de développement des pratiques artistiques des amateurs, avec la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la recherche de nouveaux publics et la participation active à la vie culturelle territoriale.

Article 4. – Objectifs de la Ville de Mulhouse et du Département :

Dans le cadre de leur soutien en faveur du CRD, la Ville et le Département poursuivent l'objectif de faire du Conservatoire un lieu accessible à tous ceux qui souhaitent se former à la pratique d'un art vivant en :

- proposant une offre d'enseignement diversifiée, dispensée par des professeurs qualifiés développant des formes pédagogiques variées et innovantes (nouveaux usages numériques, pédagogie de groupe, interdisciplinarité...), en cohérence avec la stratégie prioritaire du Département en faveur de la réussite éducative des jeunes,
- se positionnant comme un acteur central de l'animation de la vie artistique et culturelle du territoire.

Article 5. – Engagement de la Ville de Mulhouse pour les actions du CRD :

La Ville de Mulhouse s'engage à ce que le CRD développe des actions relevant des axes prioritaires du Schéma concernant les Conservatoires, à savoir :

- l'enseignement artistique spécialisé et l'engagement pédagogique,
- l'animation territoriale,
- l'accessibilité de l'enseignement.

Dans ce cadre, le Conservatoire s'attachera à :

- **au titre de l'enseignement artistique spécialisé et de l'engagement pédagogique**
 - Encourager les innovations pédagogiques,
 - Consolider une ou plusieurs disciplines,
 - Développer les pratiques collectives,
 - Accueillir des artistes en résidence,
 - Poursuivre l'organisation des classes à horaires aménagés pour les disciplines musicales et théâtrales.

Le Conservatoire s'engage à répondre chaque année à au moins deux items de cet axe.

- **au titre de l'animation du territoire et de l'éducation artistique et culturelle**

- Rechercher des partenariats pédagogiques et artistiques avec :
 - d'autres Conservatoires, des structures d'enseignements artistiques, l'éducation nationale..., pour la réalisation d'actions de diffusion et d'éducation artistique et culturelle en faveur de publics diversifiés, notamment ceux relevant des compétences départementales : collégiens, personnes âgées, handicapées, éloignées des activités culturelles,
 - les acteurs culturels et opérateurs pédagogiques liés à la mise en œuvre du Schéma (CDMC, CADENCE...).

- **au titre de l'accessibilité de l'offre**

- Consolider l'accessibilité de l'offre en faveur des jeunes de 4 à 21 ans des familles nombreuses en accordant une réduction sur les tarifs d'écolage dès le deuxième enfant, qu'ils soient mulhousiens ou non.
- Faciliter l'accès des pratiques artistiques aux jeunes de 4 à 21 ans en situation de handicap.

Par ailleurs, il contribuera à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par le Département dans le cadre du schéma : organisation d'un temps fort pour la valorisation des talents des jeunes, réunion des têtes de réseau, plateforme, mini site SDEA...

Article 6. – Engagement du Département :

Le Département soutient le fonctionnement du CRD de Mulhouse et s'engage à financer annuellement son projet d'établissement pour la période de 2019 à 2023.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des objectifs précisés à l'article 4 et des engagements pris à l'article 5, pour réaliser le projet d'établissement du CRD de Mulhouse, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour l'année 2019, un montant de 112 000 € est alloué à la Ville de Mulhouse dont :

- 70 000 € pour l'enseignement artistique spécialisé et l'engagement pédagogique et notamment :
 - Classes CHAM (élémentaires à l'école Brossolette et à l'école La Fontaine),
 - Evolution du cursus CHAM Vocale à l'école Cour de Lorraine,
 - Evolution du cursus CHAM Collège au Collège Kennedy,
- 30 000 € pour l'animation du territoire et notamment pour la programmation dans l'auditorium avec d'autres structures et acteurs culturels : écoles de musique du Département, Orchestre Symphonique de Mulhouse (ex : concerts Divins, CREA, Ballet National du Rhin (ex : Gestes),
- 12 000 € pour l'accessibilité à l'offre d'enseignement et notamment :
 - Proposition d'un tarif préférentiel aux familles défavorisées,
 - Etre pôle ressources dans le domaine artistique pour l'Education Nationale ainsi que pour les écoles de musique du Département.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du CRD ainsi que la répartition de l'aide départementale figurent en **annexe I**.

Pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 le Département déterminera annuellement son concours financier, au vu du budget prévisionnel de l'exercice en cours, présenté par la Ville de Mulhouse pour le fonctionnement du CRD dans la limite des crédits votés au budget du Département.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Mulhouse, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 7. – Modalités de versement :

Conformément au règlement financier départemental, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Mulhouse selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande formulée par la Ville et accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement du CRD, en équilibre et après délibération du Conseil départemental,
- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation d'un extrait du Compte Administratif relatif au CRD, de l'exercice N-1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le Programme D726, imputation 65-311-65734-2397-371 du budget départemental.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par la Ville est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la Ville pour le fonctionnement de son Conservatoire, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la Ville par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention annuelle départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Au titre de l'année 2019, le versement de l'acompte de 50 % interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si chaque subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 8. - Obligations de la Ville :

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'établissement du CRD de Mulhouse,

- aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents,
- faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- fournir chaque année au Département :

avant le 1^{er} décembre :

- La demande de subvention pour l'année N+1 accompagnée d'un budget prévisionnel du CRD en équilibre et des actions envisagées pour l'année à venir dans le cadre du projet d'établissement.

avant le 1^{er} mars :

- le bilan d'activité du projet d'établissement du CRD de l'année scolaire précédente,
- le bilan financier de l'année N-1 des actions soutenues par le Département dans le cadre du projet d'établissement.

avant le 15 juillet :

- le Compte Administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement du CRD.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subventions déjà octroyée(s), voire demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 9. – Comité de suivi et bilan évaluatif :

Comité de suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants des services du Département, de la Ville de Mulhouse et du Conservatoire de Mulhouse et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités du CRD de l'année écoulée, des orientations de son projet d'établissement ainsi que des actions à réaliser avec la subvention départementale au cours de l'année à venir.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2023 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 13, un bilan évaluatif du partenariat et des actions conduites dans ce cadre pour la période concernée par la présente convention sera mis en œuvre, conjointement par le Conservatoire et le Département du Haut-Rhin selon la base des indicateurs précisés en **annexe II**.

Les conclusions du bilan évaluatif réalisé permettront d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la ou des subventions concernées, le cas échéant, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, aucune diminution ou suspension du versement d'une ou plusieurs subventions ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 4.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12. – Résiliation :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Ville de Mulhouse, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Ville de Mulhouse de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de d'impossibilité pour la Ville de Mulhouse d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par la Ville, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 13. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2023, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de reconduction de la convention sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 9.

Article 14. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Article 15. – Autres dispositions :

La présente convention comprend 15 articles. Elle est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 3 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le,

Le Maire de la Ville de Mulhouse

La Présidente du Conseil Départemental

**Partenariat 2019-2023
avec la Ville de Mulhouse
pour le fonctionnement et la mise en œuvre du projet d'établissement
du Conservatoire à rayonnement départemental de Mulhouse**

Budget prévisionnel du Conservatoire pour 2019

	2019					
	Budget prévisionnel	Participation Ville	Subvention Département	Ecolage	Etat	Autres
A) FONCTIONNEMENT GENERAL (charges fixes)	1 153 788 €	1 153 788 €	0 €			0 €
B) PROJET PEDAGOGIQUE <i>dont</i>	3 293 301 €	2 778 301 €	112 000 €	356 000 €	47 000 €	
a) Enseignement artistique spécialisé et engagement pédagogique : Classes CHAM (élémentaires à l'école Brossolette et à l'école La Fontaine) CHAM "vocale" à l'école Cour de Lorraine CHAM "collège" au Collège Kennedy	2 058 313 €	1 736 438 €	70 000 €	222 500 €	29 375 €	
b) Animation territoriale et éducation artistique et culturelle : Programmation dans l'auditorium avec d'autres structures et acteurs culturels (écoles de musique, Orchestre Symphonique de Mulhouse...)	882 134 €	744 188 €	30 000 €	95 357 €	12 589 €	
c) Accessibilité de l'offre : Tarif préférentiel appliqué au plus défavorisés	352 854 €	297 675 €	12 000 €	38 143 €	5 036 €	
TOTAL	4 447 089 €	3 932 089 €	112 000 €	356 000 €	47 000 €	0 €

Disposition portant sur le bilan évaluatif de la convention de partenariat entre le Conseil départemental et la Ville de Mulhouse

**

Sur la base de l'article 9 de la présente convention, qui prescrit la constitution d'un comité de suivi et un bilan évaluatif du partenariat, celui-ci visera à confronter les objectifs et les résultats, selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation s'attachera notamment, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à mesurer l'impact des actions par rapport aux différentes priorités déclinées dans la présente convention et plus particulièrement des actions financées par le Département au titre des actions précisées dans l'article 5.

Mission d'enseignement artistique spécialisé – engagement pédagogique

1. Eléments statistiques sur la durée de la convention pour les disciplines Musique, Danse et Théâtre :
 - nombre d'élèves,
 - enseignant : nombre et répartition par qualification,
 - répartition par cycle et par discipline.
2. Innovations pédagogiques mises en œuvre :
 - domaine concerné,
 - objectifs visés,
 - objectifs atteints.
3. Mise en place des classes à horaires aménagés :
 - nombre de classes, élèves, établissements concernés, niveau,
 - Projet pédagogique,
 - évaluation : élèves, niveau, accessibilité des élèves au conservatoire.
4. Pratiques collectives :
 - Ensembles
 - Nouvelles formations :
 - préciser,
 - élèves bénéficiaires : nombre et niveau.
 - Musiques actuelles :
 - disciplines,
 - enseignant : nombre, qualification,
 - élèves : nombre, niveau, évaluation,
 - contenu pédagogique,
 - partenariats, projets.
5. Accueil de résidence :
 - artistes
 - durée
 - classes concernées
 - quel projet ?

Animation territoriale et partenariats

- Actions développées dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle / diffusion :
 - nombre et type d'actions,
 - participants : enseignants – élèves,
 - bénéficiaires : publics relevant des compétences départementales...

- Les partenariats mis en œuvre :
 - structures concernées,
 - objectif du partenariat,
 - mutualisation.

Accessibilité

- politique tarifaire appliquée en faveur des jeunes de 4 à 21 ans

Éléments financiers

- tarifs d'écolage,
- budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, Compte Administratif, écart entre les budgets prévisionnels et bilans.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2019 à 2023
entre
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et LA VILLE DE SAINT-LOUIS**

Pour la mise en œuvre du projet d'établissement du
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE SAINT-LOUIS (CRC)
dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023

- VU l'article L216-2 du Code de l'Éducation,
- VU les articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement de ces établissements,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2018-2023,
- VU le rapport et la délibération n° CD 2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2019-..... du 15 mars 2019 relative à
- VU la demande présentée par la Ville de Saint-Louis en date du 21 décembre 2018,
- VU le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal de Saint-Louis,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Considérant la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en Danse, Musique et Théâtre de décembre 1999 élaborée par le Ministre de la Culture et de la Communication,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019,

Et d'autre part :

- la Ville de Saint-Louis, ci-après désignée « la Ville » représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

PREAMBULE

Le Département, conscient de la riche tradition musicale du département et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux 2013-2017 a orienté les évolutions du Schéma 2018-2023.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre.

Il est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initié en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des équipes pédagogiques pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projets dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement artistique et des pratiques amateurs dont font partie les conservatoires.

Le Conservatoire de Saint-Louis met en œuvre un projet d'établissement dont les principaux axes s'inscrivent dans la logique des orientations du Schéma 2018-2023.

A ce titre, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Saint-Louis dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Saint-Louis en faveur des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC), dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2018-2023,
- les conditions, les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière du Département à la Ville de Saint-Louis, destinée à soutenir le projet d'établissement du CRC de Saint-Louis, pour les années 2019 à 2023,
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Missions du Conservatoire à Rayonnement Communal :

Au vu des articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ainsi que de l'arrêté du 15 décembre 2006 qui en fixe les critères, le Conservatoire de Saint-Louis entre dans le champ d'application des Conservatoires à Rayonnement Communal (CRC).

A ce titre, il assure principalement des missions :

- d'éducation artistique et culturelle fondées sur un enseignement organisé en cursus gradué et privilégiant des collaborations avec les établissements d'enseignement scolaire,
- de développement des pratiques artistiques des amateurs, avec la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la recherche de nouveaux publics et la participation active à la vie culturelle territoriale,
- de mise en œuvre systématique des pratiques collectives tout au long de la scolarité des élèves, pour développer leur sensibilité musicale et les préparer à intégrer les ensembles musicaux locaux,
- de soutien aux instruments rares et de la musique ancienne, dans le cadre d'une diversification de l'offre musicale et artistique,
- de mise en œuvre d'une pédagogie adaptée à ses différents publics et des actions en direction des publics défavorisés,
- de coopération avec les autres établissements d'enseignement artistiques du Haut-Rhin.

Article 4. – Objectifs de la Ville de Saint-Louis et du Département :

Dans le cadre de leur soutien en faveur du CRC, la Ville et le Département poursuivent l'objectif de faire du Conservatoire un lieu accessible à tous ceux qui souhaitent se former à la pratique d'un art vivant en :

- proposant une offre d'enseignement diversifiée, dispensée par des professeurs qualifiés développant des formes pédagogiques variées et innovantes (nouveaux usages numériques, pédagogie de groupe, interdisciplinarité...), en cohérence avec la stratégie prioritaire du Département en faveur de la réussite éducative des jeunes,
- se positionnant comme un acteur central de l'animation de la vie artistique et culturelle du territoire.

Article 5. – Engagement de la Ville de Saint-Louis pour les actions du CRC :

La Ville de Saint-Louis s'engage à ce que le CRC développe des actions relevant des axes prioritaires du Schéma concernant les Conservatoires, à savoir :

- l'enseignement artistique spécialisé et l'engagement pédagogique,
- l'animation territoriale,
- l'accessibilité de l'enseignement.

Dans ce cadre, le Conservatoire s'attachera à :

- **au titre de l'enseignement artistique spécialisé et de l'engagement pédagogique**
 - Encourager les innovations pédagogiques,
 - Consolider une ou plusieurs disciplines,
 - Développer les pratiques collectives,
 - Accueillir des artistes en résidence,
 - Poursuivre l'organisation des classes à horaires aménagés pour les disciplines musicales et théâtrales.

Le Conservatoire s'engage à répondre chaque année à au moins deux items de cet axe.

- **au titre de l'animation du territoire et de l'éducation artistique et culturelle**
 - Rechercher des partenariats pédagogiques et artistiques avec :
 - d'autres Conservatoires, des structures d'enseignements artistiques, l'éducation nationale..., pour la réalisation d'actions de diffusion et d'éducation artistique et culturelle en faveur de publics diversifiés, notamment ceux relevant des compétences départementales : collégiens, personnes âgées, handicapées, éloignées des activités culturelles,
 - les acteurs culturels et opérateurs pédagogiques liés à la mise en œuvre du Schéma (CDMC, CADENCE...).
- **au titre de l'accessibilité de l'offre**
 - Consolider l'accessibilité de l'offre en faveur des jeunes de 4 à 21 ans des familles nombreuses en accordant une réduction sur les tarifs d'écolage dès le deuxième enfant, qu'ils soient Ludoviciens ou non,
 - Faciliter l'accès des pratiques artistiques aux jeunes de 4 à 21 ans en situation de handicap.

Par ailleurs, il contribuera à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par le Département dans le cadre du schéma : organisation d'un temps fort pour la valorisation des talents des jeunes, réunion des têtes de réseau, plateforme, mini site SDEA...

Article 6. – Engagement du Département :

Le Département soutient le fonctionnement du CRC de Saint-Louis et s'engage à financer annuellement son projet d'établissement pour la période de 2019 à 2023.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des objectifs précisés à l'article 4 et des engagements pris à l'article 5, pour réaliser le projet d'établissement du CRC de Saint-Louis, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour l'année 2019, un montant de 50 000 € est alloué à la Ville de Saint-Louis dont :

- 44 000 € pour l'enseignement artistique spécialisé et l'engagement pédagogique et notamment le soutien aux instruments rares, le développement de la musique ancienne, le développement des pratiques collectives comme axe d'enseignement, la coopération avec l'éducation nationale, le péri éducatif, les master-class...,

- 4 000 € pour l'animation du territoire et notamment la production sur les différents lieux de la ville et ailleurs des travaux d'élèves, via les auditions de classe, auditions de département, auditions inter départements, auditions décentralisées dans les établissements médicaux ou maisons de retraite, spectacles, concerts de professeurs et projets de conservatoire,
- 2 000 € pour l'accessibilité à l'offre d'enseignement et notamment par le soutien aux familles nombreuses, aux publics en difficulté, et l'organisation de stages en direction des nouveaux publics.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du CRC ainsi que la répartition de l'aide départementale figurent en **annexe I**.

Pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 le Département déterminera annuellement son concours financier, au vu du budget prévisionnel de l'exercice en cours, présenté par la Ville de Saint-Louis pour le fonctionnement du CRC dans la limite des crédits votés au budget du Département.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Saint-Louis, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 7. – Modalités de versement :

Conformément au règlement financier départemental, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Saint-Louis selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande formulée par la Ville et accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement du CRC, en équilibre et après délibération du Conseil départemental,
- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation d'un extrait du Compte Administratif relatif au CRC, de l'exercice N-1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le Programme D726, imputation 65-311-65734-2397-371 du budget départemental.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par la Ville est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la Ville pour le fonctionnement de son Conservatoire, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention annuelle, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la Ville par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention annuelle départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Au titre de l'année 2019, le versement de l'acompte de 50 % interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si chaque subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 8. - Obligations de la Ville :

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'établissement du CRC de Saint-Louis,
- aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents,
- souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés (logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communications) et notamment par l'intégration d'une mention visant à valoriser le soutien du Département sur les factures transmises aux parents,
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- fournir chaque année au Département :

avant le 1^{er} décembre :

- La demande de subvention pour l'année N+1 accompagnée d'un budget prévisionnel du CRC en équilibre et des actions envisagées pour l'année à venir dans le cadre du projet d'établissement.

avant le 1^{er} mars :

- le bilan d'activité du projet d'établissement du CRC de l'année scolaire précédente,
- le bilan financier de l'année N-1 des actions soutenues par le Département dans le cadre du projet d'établissement.

avant le 15 juillet :

- le Compte Administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement du CRC.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subventions déjà octroyée(s), voire demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 9. – Comité de suivi et bilan évaluatif :

Comité de suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants des services du Département, de la Ville de Saint-Louis et du Conservatoire de Saint-Louis et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités du CRC de l'année écoulée, des orientations de son projet d'établissement ainsi que des actions à réaliser avec la subvention départementale au cours de l'année à venir.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2023 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 13, un bilan évaluatif du partenariat et des actions conduites dans ce cadre pour la période concernée par la présente convention sera mis en œuvre, conjointement par le Conservatoire et le Département du Haut-Rhin selon la base des indicateurs précisés en **annexe II**.

Les conclusions du bilan évaluatif réalisé permettront d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la ou des subventions concernées, le cas échéant, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, aucune diminution ou suspension du versement d'une ou plusieurs subventions ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 4.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12. – Résiliation :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Ville de Saint-Louis, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Ville de Saint-Louis de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Ville n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de d'impossibilité pour la Ville de Saint-Louis d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par la Ville, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 13. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2023, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de reconduction de la convention sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 9.

Article 14. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Article 15. – Autres dispositions :

La présente convention comprend 15 articles. Elle est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 2 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar le,

Le Maire de la Ville de Saint-Louis

La Présidente du Conseil Départemental

**Partenariat 2019-2023
avec la Ville de Saint-Louis
pour le fonctionnement et la mise en œuvre du projet d'établissement
du Conservatoire à rayonnement communal de Saint-Louis**

Budget prévisionnel du Conservatoire pour 2019

	2019					
	Budget prévisionnel	Participation Ville	Subvention Département	Ecolage	Etat (DRAC)	Autres
A) FONCTIONNEMENT GENERAL (charges fixes)	1 030 000 €	700 000 €	0 €	310 000 €	20 000 €	
B) PROJET PEDAGOGIQUE <i>dont</i>	321 500 €	271 500 €	50 000 €			
a) Enseignement Artistique spécialisé et engagement pédagogique : pratique collective, musique ancienne, instruments rares, accompagnement danse, coopération avec Education nationale...	301 000 €	257 000 €	44 000 €			
b) Animation territoriale :	16 500 €	12 500 €	4 000 €			
c) Accessibilité de l'offre :	4 000 €	2 000 €	2 000 €			
TOTAL	1 351 500 €	971 500 €	50 000 €	310 000 €	20 000 €	0 €

Disposition portant sur le bilan évaluatif de la convention de partenariat entre le Conseil départemental et la Ville de Saint-Louis

**

Sur la base de l'article 9 de la présente convention, qui prescrit la constitution d'un comité de suivi et un bilan évaluatif du partenariat, celui-ci visera à confronter les objectifs et les résultats, selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation s'attachera notamment, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à mesurer l'impact des actions par rapport aux différentes priorités déclinées dans la présente convention et plus particulièrement des actions financées par le Département au titre des actions précisées dans l'article 5.

Mission d'enseignement artistique spécialisé – engagement pédagogique

1. Eléments statistiques sur la durée de la convention pour les disciplines Musique et Danse :

- nombre d'élèves,
- enseignant : nombre et répartition par qualification,
- répartition par cycle et par discipline.

2. Innovations pédagogiques mises en œuvre le cas échéant:

- domaine concerné,
- objectifs visés,
- objectifs atteints.

3. Mise en place des classes à horaires aménagés le cas échéant :

- nombre de classes, élèves, établissements concernés, niveau,
- Projet pédagogique,
- évaluation : élèves, niveau, accessibilité des élèves au conservatoire.

4. Pratiques collectives :

- Ensembles
- Nouvelles formations :
 - préciser,
 - élèves bénéficiaires : nombre et niveau.
- Musiques actuelles :
 - disciplines,
 - enseignant : nombre, qualification,
 - élèves : nombre, niveau, évaluation,
 - contenu pédagogique,
 - partenariats, projets.

5. Accueil de résidence le cas échéant:

- artistes
- durée
- classes concernées
- quel projet ?

Animation territoriale et partenariats

- Actions développées dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle / diffusion :
 - nombre et type d'actions,
 - participants : enseignants – élèves,
 - bénéficiaires : publics relevant des compétences départementales...

- Les partenariats mis en œuvre :
 - structures concernées,
 - objectif du partenariat,
 - mutualisation.

Accessibilité

- politique tarifaire appliquée en faveur des jeunes de 4 à 21 ans

Éléments financiers

- tarifs d'écolage,
- budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, Compte Administratif, écart entre les budgets prévisionnels et bilans.

LOGO ECOLE OU VILLE



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2019 à 2023
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et [NOM DE LA STRUCTURE]**

pour le fonctionnement de l' Ecole « Centre »
dans le cadre du

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023

- VU l'article L 216-2 du Code de l'Education,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2019-..... du 15 mars 2019 en faveur du développement culturel,
- VU le courrier de [NOM DE LA STRUCTURE] du [DATE] confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil A pour l'enseignement de la musique (Ecole « Centre ») [et, le cas échéant, profil A/B pour l'enseignement de la danse et/ou du théâtre] prévus dans le Schéma 2018-2023,
- VU le projet pédagogique de l'école,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019,

Et d'autre part :

- [NOM DE LA STRUCTURE], représentée par [FONCTION], dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée l'Ecole « Centre »

PREAMBULE

Le Département, conscient de la riche tradition musicale de son territoire et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux 2013-2017 a orienté les évolutions du Schéma 2018-2023.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre.

Il est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initié en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des équipes pédagogiques pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projet dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement musical, chorégraphique, théâtral et des pratiques amateurs dont font partie les Ecoles « Centre ».

L'Ecole « Centre » met en œuvre un projet d'établissement dont les principaux axes s'inscrivent dans la logique des orientations du Schéma.

Dans ce contexte, le Département a décidé de reconduire son soutien à [NOM DE LA STRUCTURE], qui a demandé le renouvellement de son adhésion au Schéma des Enseignements Artistiques, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de l'Ecole « Centre » en faveur des activités de cette dernière, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023,
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département,
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département :

Dans le cadre du SDEA, le Département recherche :

- le développement d'une offre d'enseignement diversifiée dispensée par des professeurs majoritairement diplômés, accessible à tous ceux qui souhaitent se former à la pratique d'un art vivant ; il sera attentif au maintien d'écoles proches des habitants et abordables financièrement,
- la refondation des liens entre enseignement artistique et pratiques amateurs,
- la consolidation de la place des écoles centre dans les territoires comme établissement ressources en capacité de développer des projets d'animation variés,
- la valorisation de la vitalité des pratiques amateurs.

Article 4. – Engagements de l'Ecole « Centre » :

Article 4.1 – Moyens mis en œuvre

L'Ecole « Centre » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux caractéristiques définies par le Schéma et précisées dans l'annexe 1 (Musique) [et le cas échéant, 2 et ou 3 (Danse et Théâtre)] à la présente convention selon les quatre thématiques suivantes :

- les éléments pédagogiques,
- l'équipe pédagogique,
- l'animation du territoire,
- les aspects financiers,

L'Ecole « Centre » s'attachera également à :

- se positionner comme acteur de la vie artistique et culturelle du territoire en développant des actions de diffusion ou de médiation en direction de publics variés,
- contribuer à la valorisation de pratiques amateurs et à leur renouvellement en étant ouverte aux innovations pédagogiques, à l'interdisciplinarité des projets, aux outils numériques, aux dynamiques collectives...
- participer à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par le Département dans le cadre du schéma (organisation d'un temps fort pour la valorisation des talents des jeunes, réunion des têtes de réseau, plateforme, mini site SDEA...).

Article 4.2 – Information – Communication

L'Ecole « Centre » s'engage à :

- fournir au Département, chaque année :
 - avant le 30 janvier :
 - ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique,
 - avant le 1^{er} mars :
 - ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée ou compte-rendu détaillé de la dernière assemblée générale,
 - ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente, mentionnant notamment la part de l'écolage, des charges salariales et de la subvention de la collectivité ou du groupement de collectivités d'accueil (à préciser commune ou EPCI),
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,

- aviser le Département de toute modification concernant :
 - ✓ l'usage de la subvention ;
 - ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés (logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communications) et notamment par l'intégration d'une mention visant à valoriser le soutien du Département sur les factures transmises aux parents,
- transmettre au Département son dernier projet pédagogique.

Article 5. – Engagement du Département :

Le Département soutient l'Ecole « Centre » qui a souhaité renouveler son adhésion au Schéma et notamment au profil d'Ecole centre (profil A pour la Musique, [le cas échéant, profil B pour la Danse et/ou le Théâtre].

A ce titre, le Département s'engage à verser au profit de l'Ecole « Centre » une subvention annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2018-2023.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des objectifs précisés à l'article 3 et des engagements souscrits à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2019, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'Ecole « Centre » au début de l'année scolaire 2018/2019 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le Schéma 2018-2023 pour les Ecoles « Centre » s'élèvera à **xxx €** dont :

- **xxx €** pour l'enseignement de la musique,
- **xxx €** pour l'enseignement de la danse, [le cas échéant],
- **xxx €** pour l'enseignement du théâtre, [le cas échéant],

Pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, la subvention départementale sera attribuée par une délibération annuelle du Conseil départemental ou de la Commission permanente après transmission par l'Ecole « Centre » des informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2018-2023 et notifiée à l'Ecole « Centre », sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental.

L'attribution de ces subventions annuelles et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par l'Ecole « Centre », du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention pour l'année 2019 fera l'objet d'un versement au profit de l'Ecole « Centre » selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile à réception de l'attestation de la collectivité d'accueil ou du groupement de collectivités d'accueil indiquant notamment le montant des aides allouées à l'Ecole « Centre »,

- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission permanente sur présentation des documents cités à l'article 4.2 et de l'attestation de la collectivité d'accueil ou du groupement de collectivités d'accueil indiquant notamment le montant des aides allouées à l'Ecole « Centre », et le paiement du solde interviendra au 2^{ème} semestre après présentation par l'Ecole « Centre » du bilan et compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par l'Ecole « Centre » est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'Ecole « Centre » par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires et présentation de l'attestation de la collectivité d'accueil ou du groupement de collectivités d'accueil indiquant notamment le montant des aides allouées à l'Ecole « Centre ».

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Comité de suivi et bilan évaluatif :

Comité de suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants des Services du Département, de l'Ecole « Centre » et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'école de l'année écoulée, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2023 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 11 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'Ecole Centre, par le Département sur la base des critères d'éligibilité prévus dans les profils des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

Article 8. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Ecole « Centre » sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subventions déjà attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Ecole « Centre », et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'Ecole « Centre » devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de chaque subvention ne pourra être opérée sans que l'Ecole « Centre » n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 10. – Résiliation :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative l'Ecole « Centre », soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Ecole « Centre » de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de d'impossibilité pour l'Ecole « Centre » d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2023, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 7.

Article 12. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Article 13. – Autres dispositions :

La présente convention comprend 13 articles. Elle est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les [x] annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar, le

Pour la Commune/l'Association

[FONCTION]

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

NOM DE L'ÉCOLE

MUSIQUE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil A (Ecole Centre)</i>	<i>Situation de l'école au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Éléments pédagogiques			
Nombre d'élèves	150 élèves minimum inscrits (préciser la part des 4 à 21 ans)		
Nombre de disciplines enseignées	12 au minimum et une offre de formation en éveil musical ⁽¹⁾		
Niveau de formation dispensée	Evaluations de fin de cycle à l'échelon départemental,		
Existence d'un projet d'établissement,	Pratique collective d'esthétiques variées (Ensemble, classe d'orchestre, chorale...) avec des groupes composés d'au moins 4 élèves âgés de 4 à 21 ans qui suivent des cours instrumentaux au sein de l'école.		
Equipe pédagogique			
Présence d'un directeur- coordinateur	Obligatoire, clairement identifié et rémunéré dans le respect de la législation du travail		
Nombre d'heures de direction- coordination rémunérées	Minimum 10h, (plafonnées à 20h pour la prise en compte de la prime de coordination)		
Nombre d'enseignants	Minimum 12		
Qualification/statuts	-Professeurs salariés sous convention collective ou relevant de la fonction publique dans le respect du droit du travail. -Présence d'au moins 2/3 d'enseignants diplômés (Diplôme d'Etat, Agrément ou équivalence accordée) soit 66 % de l'effectif total de l'école.		
Animation du territoire			
En lien avec la stratégie haut- rhinoise de réussite éducative	-Projet organisé en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, -Auditions, -Restitution publique annuelle...		
Éléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal		

(1) Disciplines instrumentales et vocales enseignée en 2018/2019 :

**Schéma Départemental des Enseignements Artistiques
2018/2023**

NOM DE L'ECOLE
DANSE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil A</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments pédagogiques			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global		
Nombre d'élèves par discipline et niveau	4 à 20		
Contenu de formation	au moins 3 esthétiques ⁽¹⁾ dispensées pendant l'année scolaire par des enseignants diplômés ⁽²⁾		
Existence d'un projet	Projet pédagogique annuel intégrant une programmation d'auditions, de master class, la présence d'artistes...		
Niveau de formation dispensée	Cycle 1 et 2 complet évalué pour une esthétique dominante par élève		
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur		
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat (DE) pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques (Danse africaine et Hip Hop)		
Animation du territoire			
Participation à la vie locale	-Projet organisé en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, -Auditions, -Restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...		
Eléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal		
Politique tarifaire appliquée			

(1) Danse classique, jazz, contemporaine, africaine et hip hop

(2) Diplôme d'Etat (DE) requis pour la Danse classique, jazz ou contemporaine
Agrément départemental d'enseignement requis pour la Danse africaine et le Hip Hop

**Schéma Départemental des Enseignements Artistiques
2018/2023**

NOM DE L'ECOLE
DANSE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil B</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments pédagogiques			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global		
Nombre d'élèves par discipline et niveau	4 à 20		
Contenu de formation	au moins 1 esthétique ⁽¹⁾ dispensée pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽²⁾		
Existence d'un projet	Projet pédagogique simplifié annuel (formulaire fourni par les services départementaux)		
Niveau de formation dispensée	Eveil/Initiation/Cycle 1/Cycle2, selon les effectifs présents		
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur		
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques (Danse africaine et Hip Hop)		
Animation du territoire			
Participation à la vie locale	-Restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...		
Eléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal		
Tarifs annuels			

(1) Danse classique, jazz, contemporaine, africaine et hip hop

(2) Diplôme d'Etat (DE) requis pour la Danse classique, jazz ou contemporaine
Agrément départemental d'enseignement requis pour la Danse africaine et le Hip Hop

NOM DE L'ECOLE

THEATRE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil A</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments pédagogiques			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global		
Nombre d'élèves par atelier	4 à 14		
Contenu de formation	au moins 3 ateliers dispensés pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽²⁾		
Existence d'un projet	Projet pédagogique simplifié annuel (formulaire fourni par les services départementaux) justifiant d'une pratique complémentaire sur au moins 4 séances et proposant des moments d'échanges et de rencontre avec des artistes		
Niveau de formation dispensée	Une évaluation interne (format à valider par le CDMC ou à choisir entre les 3 modèles qu'il propose)		
Conditions d'exercice de l'enseignement	Espace scénique adapté		
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat ou Agrément départemental d'Enseignement du Théâtre ou reconnu comme professionnel lors du 1 ^{er} Schéma		
Animation du territoire			
Participation à la vie locale	-Projet organisée en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, -Auditions, -Restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...		
Eléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal		
Tarifs annuels			

⁽²⁾ Titulaire du Certificat d'Aptitude (CA) ou du Diplôme d'Etat (DE) ou de l'Agrément départemental d'Enseignement du Théâtre

NOM DE L'ECOLE

THEATRE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil B</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
<i>Éléments pédagogiques</i>			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global		
Nombre d'élèves par atelier	4 à 14		
Contenu de formation	au moins 1 atelier dispensé pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽²⁾		
Existence d'un projet	Projet pédagogique simplifié annuel facultatif, (le cas échéant, formulaire fourni par les services départementaux)		
Niveau de formation dispensée	Evaluation facultative		
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique au moins pour une restitution publique annuelle		
<i>Equipe pédagogique</i>			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat ou Agrément départemental d'Enseignement du Théâtre ou reconnu comme professionnel lors du 1 ^{er} Schéma		
<i>Animation du territoire</i>			
Participation à la vie locale	Une restitution publique annuelle minimum dans des locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique		
<i>Éléments financiers</i>			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal		
Tarifs annuels			

(2) Titulaire du Certificat d'Aptitude (CA) ou du Diplôme d'Etat (DE) ou de l'Agrément départemental d'Enseignement du Théâtre



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2019 à 2023
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et la Maison des Jeunes et de la Culture de Bollwiller»**
pour le fonctionnement de l' Ecole « Centre »

dans le cadre du

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023

- VU l'article L 216-2 du Code de l'Education,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2019-..... du 15 mars 2019 en faveur du développement culturel,
- VU le courrier de l'Association « Maison des Jeunes et de la Culture de Bollwiller » du 23 novembre 2018 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil A pour l'enseignement de la danse prévu dans le Schéma 2018-2023 et sollicitant sa labellisation en qualité d'Ecole centre,
- VU le projet pédagogique de l'école,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019,

Et d'autre part :

- l'Association « Maison des Jeunes et de la Culture de Bollwiller », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée « MJC ».

PREAMBULE

Le Département, conscient de la riche tradition musicale de son territoire et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux 2013-2017 a orienté les évolutions du Schéma 2018-2023.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre.

Il est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initié en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des équipes pédagogiques pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projet dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement musical, chorégraphique et théâtral et des pratiques amateurs dont font partie les écoles « centre ».

La MJC met en œuvre un projet d'établissement dont les principaux axes s'inscrivent dans la logique des orientations du Schéma et plus particulièrement pour l'enseignement de la danse, soutenue jusqu'à présent par le Département en tant qu'école de profil A.

Au vu des caractéristiques du projet pédagogique et des actions développées en tant que ressource sur le territoire, la MJC a demandé, dans le cadre du renouvellement de son adhésion au Schéma, sa labellisation en qualité d'Ecole « centre » pour les disciplines chorégraphiques.

Dans ce contexte, le Département a décidé de donner suite à la requête de la MJC, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la MJC en faveur des activités chorégraphiques de l'école, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023,
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département,
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département :

Dans le cadre du SDEA, le Département recherche :

- le développement d'une offre d'enseignement diversifiée dispensée par des professeurs majoritairement diplômés, accessible à tous ceux qui souhaitent se former à la pratique d'un art vivant ; il sera attentif au maintien d'écoles proches des habitants et abordables financièrement,
- la refondation des liens entre enseignement artistique et pratiques amateurs,
- la consolidation de la place des écoles centre dans les territoires comme établissement ressources en capacité de développer des projets d'animation variés,
- la valorisation de la vitalité des pratiques amateurs.

Article 4. – Engagement de la MJC :

La MJC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux caractéristiques définies par le Schéma et précisées dans **l'annexe 1** (référentiel Danse) à la convention selon les quatre thématiques suivantes :

- les éléments pédagogiques,
- l'équipe pédagogique,
- l'animation du territoire,
- les aspects financiers,

et à transmettre au Département son dernier projet pédagogique.

Par ailleurs, la MJC s'attachera :

- à se positionner comme acteur de la vie artistique et culturelle du territoire en développant des actions de diffusion ou de médiation en direction de publics variés,
- à contribuer à la valorisation de pratiques amateurs et à leur renouvellement en étant ouverte aux innovations pédagogiques, à l'interdisciplinarité des projets, aux outils numériques, aux dynamiques collectives...
- à participer à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par le Département dans le cadre du schéma (organisation d'un temps fort pour la valorisation des talents des jeunes, réunion des têtes de réseau, plateforme, mini site SDEA...).

Plus spécifiquement, au titre de sa labellisation en tant qu'Ecole « centre » pour les disciplines chorégraphiques, la MJC s'engage :

- à proposer une offre diversifiée de disciplines en danse,
- à employer du personnel diplômé d'Etat pour enseigner les disciplines règlementées (classique, contemporaine et jazz) ou titulaire de l'agrément départemental pour les autres disciplines identifiées au sein du Schéma (danse africaine, hip hop),
- à identifier un responsable pédagogique diplômé d'Etat pour l'enseignement de la danse.

Article 5. – Engagement du Département :

Le Département soutient la MJC qui a demandé le renouvellement de son adhésion au profil A du Schéma et la labellisation d'Ecole « centre » pour les disciplines chorégraphiques.

A ce titre, le Département s'engage à verser à la MJC une subvention annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2018-2023.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des objectifs précisés à l'article 3 et des engagements souscrits à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou en donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2019, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2018/2019 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le Schéma 2018-2023 pour les écoles centre s'élève à **17 550 €** pour l'enseignement de la danse.

Pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, la subvention départementale sera attribuée par une délibération annuelle du Conseil départemental ou de la Commission Permanente après transmission par l'école des informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2018-2023, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental.

L'attribution de ces subventions annuelles et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la MJC, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention pour l'année 2019 fera l'objet d'un versement à la MJC selon les modalités suivantes :

- un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile après signature de la présente convention et à réception de l'attestation de la collectivité d'accueil ou du groupement de collectivités d'accueil indiquant notamment le montant des aides allouées à la MJC,

Si le montant des dépenses réelles justifiées par la MJC est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par ses soins, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la MJC par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations de la MJC de Bollwiller :

La MJC s'engage à :

☞ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

avant le 1^{er} mars :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée ou compte-rendu détaillé de la dernière Assemblée Générale,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente, mentionnant notamment la part de l'écolage, des charges salariales et de la subvention de la collectivité ou du groupement de collectivités d'accueil.

☞ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;

☞ aviser le Département de toute modification concernant :

- ✓ l'usage de la subvention ;
- ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

☞ souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés (logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communications) et notamment par l'intégration d'une mention visant à valoriser le soutien du Département sur les factures transmises aux parents.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subventions déjà attribuées, voire demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 8. – Comité de suivi et bilan évaluatif :

Comité de suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants des Services du Département, de la MJC et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'école de l'année écoulée, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2023 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'éligibilité prévus dans les profils de la discipline concernée et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la MJC sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la ou des subventions déjà attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la MJC et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La MJC devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la ou des subventions annuelles concernées ne pourra être opérée sans que la MJC n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la MJC, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la MJC de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de d'impossibilité pour la MJC d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2023, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention comprend 14 articles. Elle est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar, le

Le Président de l'Association
« Maison des Jeunes et de la Culture »

La Présidente du Conseil départemental

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DE BOLLWILLER

DANSE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil A</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments pédagogiques			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	Oui Voir plaquette 2018/19	
Nombre d'élèves par discipline et niveau	4 à 20	725 élèves danseurs dont 483 âgés de 4 à 21 ans : Hip Hop : 180 Jazz : 156 Classique : 82 Danse africaine : 54 Danse contemporaine : 11	
Contenu de formation	au moins 3 esthétiques ⁽¹⁾ dispensées pendant l'année scolaire par des enseignants diplômés ⁽²⁾	5 esthétiques dispensées : 47 cours de danse dont 39 subventionnables 15 de Hip Hop, 14 de Jazz, 8 de classique, 7 de danse africaine et 3 de danse contemporaine	
Existence d'un projet	Projet pédagogique annuel intégrant une programmation d'auditions, de master class, la présence d'artistes...	Oui, joint en annexe	
Niveau de formation dispensée	Cycle 1 et 2 complet évalué pour une esthétique dominante par élève	Eveil / Initiation / Cycles 1, 2, 3	Participation aux évaluations départementales du CDMC
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur	oui 3 salles de danse	Espaces de danse équipés en sanitaire
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat (DE) pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques (Danse africaine et Hip Hop)	3 professeurs dont 1 DE en classique 1 DE en jazz et Agrément danse africaine 1 Agrément danse Hip Hop	+ 1 professeur DE contemporain qui enseigne la baby gym
Référent danse dans le cadre de la labellisation Ecole « centre » pour les disciplines chorégraphiques	Identification d'un responsable pédagogique diplômé d'Etat en danse	Frédéric CANO (référent RAC*) DE Jazz Agrément danse africaine	*Relais Art et Culture
Animation du territoire			
Participation à la vie locale	-Projet organisé en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, -Auditions, -Restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...	3 spectacles de danse par an au Relais Culturel de Thann 1 représentation à la fête de Noël des aînés à Bollwiller Soutien à 2 compagnies de danse amateur « OSE en Jazz et ACC en Hip Hop)	

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil A</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal	Oui 152 151 € en 2018	Par voie de convention
Politique tarifaire appliquée		140 € /an	Possibilité de bénéficier du Fonds de Solidarité de la MJC pour les adhérents en difficultés

- (1) Danse classique, jazz, contemporaine, africaine et hip hop
(2) Diplôme d'Etat (DE) requis pour la Danse classique, jazz ou contemporaine
Agrément départemental d'enseignement requis pour la Danse africaine et le Hip Hop



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
de 2019 à 2023
entre**

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
et le Centre de rencontre, d'échange et d'animation de Kingersheim
pour le fonctionnement de l' Ecole « Centre »
dans le cadre du
Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023

- VU l'article L216-2 du Code de l'Education,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2019-..... du 15 mars 2019 en faveur du développement culturel,
- VU le courrier du Centre de rencontre, d'échange et d'animation de Kingersheim du 13 décembre 2018 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil A pour l'enseignement du théâtre prévu dans le Schéma 2018-2023 et sollicitant sa labellisation en qualité d'Ecole centre,
- VU le projet pédagogique de l'école,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019,

Et d'autre part :

- le Centre de rencontre, d'échange et d'animation de Kingersheim, représenté par son Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après désigné le CREA.

PREAMBULE

Le Département, conscient de la riche tradition musicale de son territoire et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux 2013-2017 a orienté les évolutions du Schéma 2018 à 2023.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre.

Il est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initié en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des équipes pédagogiques pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projet dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement musical, chorégraphique et théâtral et des pratiques amateurs dont font partie les écoles « centre ».

Le CREA met en œuvre un projet d'établissement dont les principaux axes s'inscrivent dans la logique des orientations du Schéma et plus particulièrement pour l'enseignement du théâtre, soutenu jusqu'à présent par le Département en tant qu'école de profil A.

Au vu des caractéristiques du projet pédagogique et des actions développées en tant que ressource sur le territoire, le CREA a demandé, dans le cadre du renouvellement de son adhésion au Schéma, sa labellisation en qualité d'École « centre » pour le théâtre et le renouvellement de son adhésion au Schéma au profil B pour les disciplines « Musique » et « Danse ».

Dans ce contexte, le Département a décidé de donner suite à la requête du CREA, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et du CREA en faveur des activités théâtrales de l'école, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2018-2023,
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département,
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

Article 2. – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3. – Objectifs du Département :

Dans le cadre du SDEA, le Département recherche :

- le développement d'une offre d'enseignement diversifiée dispensée par des professeurs majoritairement diplômés, accessible à tous ceux qui souhaitent se former à la pratique d'un art vivant ; il sera attentif au maintien d'écoles proches des habitants et abordables financièrement,
- la refondation des liens entre enseignement artistique et pratiques amateurs,
- la consolidation de la place des écoles centre dans les territoires comme établissement ressources en capacité de développer des projets d'animation variés,
- la valorisation de la vitalité des pratiques amateurs.

Article 4. – Engagement de le CREA :

Le CREA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux caractéristiques définies par le Schéma et précisées dans les annexes 1, 2 et 3 (référentiels Musique, Danse et Théâtre) à la convention selon les quatre thématiques suivantes :

- les éléments pédagogiques,
- l'équipe pédagogique,
- l'animation du territoire,
- les aspects financiers,

et à transmettre au Département son dernier projet pédagogique.

Par ailleurs, le CREA s'attachera :

- à se positionner comme acteur de la vie artistique et culturelle du territoire en développant des actions de diffusion ou de médiation en direction de publics variés,
- à contribuer à la valorisation de pratiques amateurs et à leur renouvellement en étant ouvert aux innovations pédagogiques, à l'interdisciplinarité des projets, aux outils numériques, aux dynamiques collectives...

- à participer à l'ensemble des réflexions, démarches ou réseaux animés par le Département dans le cadre du schéma (organisation d'un temps fort pour la valorisation des talents des jeunes, réunion des têtes de réseau, plateforme, mini site SDEA...).

Plus spécifiquement, au titre de sa labellisation en tant qu'Ecole « centre » pour le Théâtre, le CREA s'engage :

- à proposer un enseignement théâtral diversifié (activités complémentaires telles que le masque, les marionnettes etc.),
- à employer du personnel diplômé d'Etat ou titulaire de l'agrément départemental d'enseignement du théâtre,
- à identifier un responsable pédagogique diplômé d'Etat pour l'enseignement du théâtre.

Article 5. – Engagement du Département :

Le Département soutient le CREA qui a demandé le renouvellement de son adhésion au Schéma au profil B pour les disciplines « Musique » et « Danse » et la labellisation d'Ecole « centre » pour la discipline « Théâtre ».

A ce titre, le Département s'engage à verser au CREA une subvention annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2018-2023.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des objectifs précisés à l'article 3 et des engagements souscrits à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne ou ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2019, la subvention totale du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2018/2019 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le Schéma 2018-2023 pour les écoles centre s'élèvera à **15 121 €** dont :

- **10 621 €** pour l'enseignement de la musique,
- **1 500 €** pour l'enseignement de la danse,
- **3 000 €** pour l'enseignement du théâtre.

Pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, la subvention départementale sera attribuée par une délibération annuelle du Conseil départemental ou de la Commission Permanente après transmission par l'école des informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2018-2023, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental.

L'attribution de ces subventions annuelles et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par le CREA, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention pour l'année 2019 fera l'objet d'un versement au CREA selon les modalités suivantes :

- un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile à réception de l'attestation de la collectivité d'accueil ou du groupement de collectivités d'accueil indiquant notamment le montant des aides allouées au CREA, et après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par le CREA est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par ses soins, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié au CREA par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 7. – Obligations du CREA :

Le CREA s'engage à :

↳ fournir au Département, chaque année :

avant le 30 janvier :

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

avant le 1^{er} mars :

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée ou compte-rendu détaillé de la dernière Assemblée Générale,
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente, mentionnant notamment la part de l'écologie, des charges salariales et de la subvention de la collectivité ou du groupement de collectivités d'accueil.

↳ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,

✉ aviser le Département de toute modification concernant :

- ✓ l'usage de la subvention ;
- ✓ ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

✉ souligner l'aide du Département par tous les moyens appropriés (logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communications) et notamment par l'intégration d'une mention visant à valoriser le soutien du Département sur les factures transmises aux parents.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subventions déjà attribuées, voire demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 8. – Comité de suivi et bilan évaluatif :

Comité de suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants des Services du Département, du CREA et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'école de l'année écoulée, du bilan financier, ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2023 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'éligibilité prévus dans les profils des trois disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

Article 9. – Modification :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10. – Sanctions :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CREA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la ou des subventions déjà attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le CREA et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le CREA devra cependant en être préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la ou des subventions annuelles concernées ne pourra être opérée sans que le CREA n'ait été mis en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11. – Résiliation :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du CREA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le CREA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de d'impossibilité pour le CREA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 12. – Reconduction de la convention :

Avant la fin du premier semestre de l'année 2023, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Article 14. – Autres dispositions :

La présente convention comprend 14 articles. Elle est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les trois annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar, le

Le Président de l'Association
« Centre de rencontre, d'échange et d'animation
de Kingersheim »

La Présidente du Conseil départemental

CREA DE KINGERSHEIM MUSIQUE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil B</i>	<i>Situation de l'école au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments pédagogiques			
Nombre d'élèves	20 élèves minimum inscrits (préciser la part des 4 à 21 ans)	134 dont 119 âgés de 4 à 21 ans	
Nombre de disciplines enseignées	4 au minimum	13 ⁽¹⁾ dont Eveil et formation musicale	
Existence d'un projet d'établissement,	Pratique collective obligatoire (Ensemble ou classe d'orchestre ou chorale...) composé(s) d'au moins 4 élèves âgés de 4 à 21 ans qui suivent des cours instrumentaux au sein de l'école.	Oui, 1 Orchestre Junior 1 Ensembles de clarinettes 1 Ensemble à cordes L'Harmonie où 7 jeunes sont inscrits	N.B. les 7 jeunes inscrits à l'harmonie suivent tous des cours instrumentaux au sein de l'école de Musique
Niveau de formation dispensée	Evaluations de fin de cycle à l'échelon départemental,	Oui L'école présente tous les ans des élèves en Fin de Cycle	En 2018 : 24 élèves présentés (FC1 et FC2 : 100% réussite) En 2019 : Nb d'inscrits : FC1 Inst. 6 él. / FC1 FM : 8 él. FC2 : 2 él. FC3 : 1 él.
Equipe pédagogique			
Présence d'un directeur-coordonateur	Oui, clairement identifié	Oui, Monsieur Bernard KLEIN	Uniquement pour la Musique
Nombre d'heures de direction-coordination rémunérées	Facultatif, (plafonnées à 15h si rémunérées pour la prise en compte de la prime de coordination)	6 heures rémunérées	
Nombre d'enseignants	Minimum 3	19	
Qualification/statuts	-Professeurs salariés sous convention collective ou relevant de la fonction publique dans le respect du droit du travail. -Présence d'au moins 1/3 d'enseignants diplômés (Diplôme d'Etat, Agrément ou équivalence accordée) soit 33 % de l'effectif total de l'école.	Oui 52,63 % des enseignants musiciens sont diplômés	
Animation du territoire			
	-Auditions, -Restitution publique...	Auditions : par classes instrumentales (piano, guitare) ou regroupement (bois, cordes, percussions) Concerts : harmonie + orchestre junior (2x/ans) Présentation instruments dans les écoles	
Eléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal	Oui, 1 151 615 € en 2018	
Tarifs annuels		Eveil Musical : 180 € Elèves de Kingersheim : 351 € Elèves ext. : 561 €	

(1) Disciplines instrumentales et vocales enseignée en 2018/2019 : Eveil musical, formation musicale, batterie, clarinette, flûte traversière, guitare classique, hautbois, piano, saxophone, trombone, trompette, violon et violoncelle.

CREA DE KINGERSHEIM

DANSE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil B</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments pédagogiques			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	Oui Voir plaquette 2018/19	
Nombre d'élèves par discipline et niveau	4 à 20	120 élèves danseurs tous âgés de 4 à 21 ans : Hip Hop : 15 Classique : 24 Jazz : 71 Eveil : 10	
Contenu de formation	au moins 1 esthétique ⁽¹⁾ dispensée pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽²⁾	3 esthétiques dispensées : 13 cours de danse dont 5 subventionnables 1 cours d'éveil, 2 de Hip Hop et 2 de classique	
Existence d'un projet	Projet pédagogique simplifié annuel (formulaire fourni par les services départementaux)	A fournir au Département à l'issue de l'année scolaire (juin 2019)	
Niveau de formation dispensée	Eveil/Initiation/Cycle 1/Cycle2, selon les effectifs présents	Eveil/Initiation/Cycle1	
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur	oui	
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques (Danse africaine et Hip Hop)	3 professeurs dont 1 DE en classique 1 Agrément danse Hip Hop 1 non diplômé en jazz	
Animation du territoire			
Participation à la vie locale	-Restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...	2 présentations à l'Espace Tival salle de spectacle fin mai début juin	
Eléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal	Oui, 1 151 615 € en 2018	
Tarifs annuels		Elèves de Kingersheim : 142 € Elèves extérieurs : 152 €	

(1) Danse classique, jazz, contemporaine, africaine et hip hop

(2) Diplôme d'Etat (DE) requis pour la Danse classique, jazz ou contemporaine, Agrément départemental d'enseignement requis pour la Danse africaine et le Hip Hop

CREA DE KINGERSHEIM

THEATRE

<i>Caractéristiques</i>	<i>Profil A</i>	<i>Situation de la structure au 30/11/2018</i>	<i>Observations</i>
Eléments pédagogiques			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	Oui, Voir plaquette 2018/19	
Nombre d'élèves par atelier	4 à 14	84 élèves dont 52 âgés de 4 à 21 ans	
Contenu de formation	au moins 3 ateliers dispensés pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽²⁾	8 dont 5 subventionnables	
Existence d'un projet	Projet pédagogique simplifié annuel (formulaire fourni par les services départementaux) justifiant d'une pratique complémentaire sur au moins 4 séances et proposant des moments d'échanges et de rencontre avec des artistes	A fournir au Département à l'issue de l'année scolaire (juin 2019)	
Niveau de formation dispensée	Une évaluation interne (format à valider par le CDMC ou à choisir entre les 3 modèles qu'il propose)	A fournir au Département à l'issue de l'année scolaire (juin 2019) dans le projet pédagogique simplifié	
Conditions d'exercice de l'enseignement	Espace scénique adapté	oui	
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat ou Agrément départemental d'Enseignement du Théâtre ou reconnu comme professionnel lors du 1 ^{er} Schéma	2 professeurs dont 1 titulaire du CA et du DE de théâtre et 1 reconnu comme professionnel lors du 1^{er} Schéma.	
Référent théâtre dans le cadre de la labellisation Ecole « centre » pour le théâtre	Identification d'un responsable pédagogique diplômé d'Etat en théâtre	Anne-Laure MOSSIERE CA et DE de Théâtre	
Animation du territoire			
Participation à la vie locale	-Projet organisée en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, -Auditions, -Restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...	2 présentations à l'Espace Tival salle de spectacle de la ville fin mai début juin	
Eléments financiers			
Participation financière des collectivités du territoire	Financement communal ou intercommunal	Oui 1 151 615 en 2018	
Tarifs annuels		Elèves de Kingersheim : 150 € Elèves extérieurs : 156 €	

(2) Titulaire du Certificat d'Aptitude (CA) ou du Diplôme d'Etat (DE) ou de l'Agrément départemental d'Enseignement du Théâtre

*Association du musée National
de l'Automobile de Mulhouse*



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2019
en faveur de l'Association Propriétaire du
Musée National de l'Automobile à Mulhouse**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse le 31 octobre 2018,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 15 mars 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 192, avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile »,
« l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association et son activité générale qui consiste en la préservation de la propriété de la collection de véhicules anciens et historiques possédée par elle, la pérennisation, l'enrichissement et la présentation au public de ladite collection,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département du Haut-Rhin est engagé aux côtés des autres partenaires que sont l'Etat, la Région et M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) dans une politique de soutien de l'activité du Musée National de l'Automobile de Mulhouse, au titre de ses travaux de restructuration et de la mise en valeur de ses collections. Ce soutien prend la forme d'aides accordées aux deux Associations tutelles du musée : l'Association propriétaire et l'Association de gestion.

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à son objet statutaire, l'Association propriétaire poursuit les objectifs suivants :

- préserver la propriété de sa collection de véhicules anciens et historiques,
- conserver, enrichir et présenter au public ladite collection,
- effectuer toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées, qui émerge sur la compétence culturelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions de l'Association, telles que précisées ci-avant.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) correspondant à 64,10 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 117 000 € et joint en annexe.

La participation financière au titre de 2019 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'Association est inférieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2019 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n°10278 03000 00020161345 clé 97 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet ;
- associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée ;
- fournir au Département, à compter du 1^{er} juillet, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'Association assortis du rapport du Commissaire aux comptes ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2019 ;
- transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion ;
- transmettre au Département les comptes rendus et procès-verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dès leur publication ;
- l'Association devra également associer le Département aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Propriétaire
du Musée National de l'Automobile
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Association du MNA
Budget Prévisionnel 2019

PRODUITS	
Redevance AGMNAM	25000
Subvention de fonctionnement	75000
Produits divers	9000
AGMNAM application avenant 2	8000
Total recettes	117000

CHARGES	
Achat, eau électricité, fournitures de bureau	1500
Achat petit matériel et fournitures	500
Entretiens et réparation, bâtiment matériel, collection	2000
Prime d'assurances	700
Honoraires	5000
Frais d'actes	3000
Déplacements, missions, réceptions	3500
Poste, Téléphone et internet	1500
Frais de banque	700
Salaires et charges	98000
Taxe sur les rémunérations	200
Taxe apprentissage	400
Total dépenses	117000

RESULTAT	0
-----------------	----------

REFERENTIEL

1) LES ECOLES DE MUSIQUE

a. Caractéristiques du profil A (Ecoles « centre »)

Eléments pédagogiques

- ▶ 150 élèves minimum inscrits
- ▶ 12 disciplines au moins et une offre de formation en éveil musical
- ▶ Un projet d'établissement incluant la pratique collective d'esthétiques variées (minimum quatuor)
- ▶ Des évaluations de fin de cycle à l'échelon départemental
- ▶ Un directeur pédagogique identifié et rémunéré dans le respect de la législation du travail sur la base d'au moins 10 heures hebdomadaires
- ▶ 12 enseignants minimum, diplômés à hauteur de 2/3 de l'effectif total
- ▶ Animation du territoire (projet organisé en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire...) en lien avec la stratégie haut-rhinoise de réussite éducative

Eléments financiers

- ▶ Financement communal ou intercommunal

b. Caractéristiques du profil B

Eléments pédagogiques

- ▶ 20 élèves minimum inscrits
- ▶ 4 disciplines au moins
- ▶ Un projet d'établissement incluant la pratique collective (minimum quatuor)
- ▶ Une évaluation de fin de cycle à l'échelon départemental
- ▶ Un directeur pédagogique identifié
- ▶ 3 enseignants minimum, diplômés à hauteur de 1/3 de l'effectif total

Eléments financiers

- ▶ Financement communal ou intercommunal

2) LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

a. Caractéristiques du profil A

Eléments pédagogiques

- ▶ 4 élèves minimum par cours ;
- ▶ 3 esthétiques dispensées pendant l'année scolaire par des enseignants diplômés ⁽¹⁾ (groupes de 4 à 20 élèves)
- ▶ Un projet pédagogique annuel intégrant une programmation d'auditions, de master class, la présence d'artistes...
- ▶ Une évaluation des cycles 1 et 2 complets pour une esthétique dominante par élève ;
- ▶ Animation du territoire (projet organisé en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, auditions, restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...)
- ▶ Locaux en conformité avec la législation en vigueur

Eléments financiers

- ▶ Financement communal ou intercommunal

b. Caractéristiques du profil B

Eléments pédagogiques

- ▶ 4 élèves minimum par cours
- ▶ 1 esthétique dispensée pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽¹⁾ (4 à 20 élèves)
- ▶ Un projet pédagogique simplifié annuel
- ▶ Une restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté
- ▶ Locaux en conformité avec la législation en vigueur

Eléments financiers

- ▶ Financement communal ou intercommunal

⁽¹⁾ Titulaire du Diplôme d'Etat (loi du 10 juillet 1989), d'une dispense ou de l'Agrément départemental en danse hip hop ou africaine

3) LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT DU THEATRE

a. Caractéristiques du profil A

Eléments pédagogiques

- ▶ 4 élèves minimum par atelier
- ▶ 3 ateliers dispensés pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽²⁾ (groupes de 4 à 14 élèves)
- ▶ Un projet pédagogique simplifié annuel justifiant d'une pratique complémentaire sur au moins 4 séances et proposant des moments d'échanges et de rencontre avec des artistes
- ▶ Une évaluation interne (format à valider par le CDMC ou à choisir entre les 3 modèles qu'il propose)
- ▶ Animation du territoire (projet à organiser en partenariat avec d'autres écoles ou acteurs du territoire, auditions, restitution publique annuelle dans un espace scénique adapté...)

Eléments financiers

- ▶ Financement communal ou intercommunal

b. Caractéristiques du profil B

Eléments pédagogiques

- ▶ 4 élèves minimum par atelier
- ▶ 1 atelier dispensé pendant l'année scolaire par un enseignant diplômé ⁽²⁾ (4 à 14 élèves)
- ▶ Un projet pédagogique simplifié annuel (facultatif)
- ▶ Une restitution publique annuelle minimum dans des locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique

Eléments financiers

- ▶ Financement communal ou intercommunal

⁽²⁾ Titulaire du Certificat d'aptitude (CA) ou du Diplôme d'Etat (DE) ou de l'Agrément départemental d'enseignement du Théâtre

4) LES CONSERVATOIRES

Conservatoire à Rayonnement Communal de Saint-Louis
Conservatoire à Rayonnement Départemental de Colmar
Conservatoire à Rayonnement Départemental de Mulhouse

Actions et projets en articulation avec les axes culturels prioritaires du Département relevant de :

a) L'éducation et l'engagement pédagogique

- ▶ Innovations pédagogiques ;
- ▶ Consolidation d'une ou plusieurs disciplines ;
- ▶ Développement des pratiques collectives ;
- ▶ Accueil d'artiste en résidence ;
- ▶ Classe à Horaires Aménagés...

b) L'animation territoriale avec l'organisation de projets

- ▶ en partenariat avec d'autres structures dont des écoles du Schéma ;
- ▶ intégrant une dimension innovante ou pluridisciplinaire ;
- ▶ en direction des publics relevant des compétences départementales : collégiens, EHPAD, personnes en situation de handicap ou de fragilité sociale...

c) L'accessibilité de l'enseignement

- ▶ Politique tarifaire spécifique permettant l'accessibilité de l'enseignement à un large public.